

Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Analyse d'impact réglementaire, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-99164-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	vi
Préface	viii
Sommaire	1
Définition du problème	1
Proposition du projet	1
Impacts	2
1. Définition du problème	4
1.1. Véhicules automobiles zéro émission lourds	4
1.2. Évaluations environnementales	4
1.3. Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale	5
1.4. Matières résiduelles	5
1.5. Milieux naturels	6
1.6. Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités	8
2. Proposition du projet	9
2.1. Véhicules automobiles zéro émission lourds	9
2.2. Évaluations environnementales	10
2.3. Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale	12
2.4. Matières résiduelles	12
2.5. Milieux naturels	13
2.6. Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités	15
3. Analyse des options non réglementaires	16
4. Évaluation des impacts	17
4.1. Description des secteurs touchés	17
4.2. Modifications sans impact économique	19
4.3. Impact des allègements et des resserrements législatifs	20

4.3.1.Impacts des allègements législatifs _____	20
4.3.2.Impacts des resserrements législatifs _____	22
4.4.Impacts de l'adoption du projet de loi VZE lourds _____	23
4.5.Impacts des changements de l'évaluation environnementale _____	29
4.5.1.Refonte de la PEEIE _____	30
4.5.2.Allègements administratifs de la PEEIE _____	30
4.5.3.Création de l'EESR _____	31
4.6.Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi du projet de loi _____	34
4.7.Synthèse des impacts _____	35
4.8.Consultation des parties prenantes _____	37
5. Petites et moyennes entreprises (PME) _____	37
6. Compétitivité des entreprises _____	38
7. Coopération et harmonisation réglementaire _____	38
8. Fondements et principes de bonne réglementation _____	41
9. Mesures d'accompagnement _____	41
10. Conclusion _____	41
Personne-ressource _____	44
Références bibliographiques _____	45
Annexes _____	46

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023, par milieu et par type d'intervenant.....	19
Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification sans impact pour les entreprises.....	19
Tableau 3 : Impact des allègements législatifs pour les entreprises.....	21
Tableau 4 : Impact des resserrements législatifs pour les entreprises.....	22
Tableau 5 : Ventes annuelles de nouveaux VZE lourds en 2030 et 2035.....	25
Tableau 6 : Consommation d'énergie annuelle des véhicules lourds en 2030 et 2035.....	26
Tableau 7 : Dépenses d'exploitation et d'investissement annuelles pour les entreprises de camionnage en 2030 et 2035, en millions de dollars.....	27
Tableau 8 : Émissions de GES par type de camions en 2030 et 2035, en Mt éq.CO ₂	28
Tableau 9 : Émissions de contaminants atmosphériques en 2030 et 2035, en tonnes.....	28
Tableau 10 : Économies liées aux émissions de GES et de contaminants atmosphériques évitées.....	29
Tableau 11 : Économies reliées aux modifications de la PEEIE pour l'ensemble des initiateurs.....	31
Tableau 12 : Coût de l'évaluation environnementale pour un plan ou un programme type au statu quo..	33
Tableau 13 : Coût de l'évaluation environnementale pour un plan ou un programme type selon les modifications législatives proposées.....	33
Tableau 14 : Impacts des modifications législatives proposées sur le coût de l'évaluation environnementale pour un plan ou un programme type.....	33
Tableau 16 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi.....	34
Tableau 17 : Synthèse des avantages du projet de loi pour les entreprises.....	36
Tableau 18 : Synthèse des inconvénients du projet de loi pour les entreprises.....	36
Tableau 19 : Synthèse des avantages et des inconvénients des modifications législatives pour les entreprises.....	37
Tableau 20 : Modifications législatives de type formalisation.....	50
Tableau 21 : Modifications législatives de concordance.....	50
Tableau 22 : Modifications législatives visant des corrections.....	53
Tableau 23: Modifications législatives de type clarification.....	54
Tableau 24 : Modifications législatives visant le respect de la conformité environnementale.....	56
Tableau 25 : Modifications législatives visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités.....	56

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

ARPE	Association pour le recyclage des produits électroniques
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CFC	Chlorofluorocarbures
EEQ	Éco Entreprises Québec
EES	Évaluation environnementale stratégique
EESR	Évaluation environnementale sectorielle ou régionale
EFMV	Espèces floristiques menacées ou vulnérables
FPEDHE	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
GES	Gaz à effet de serre
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LCMM	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
LCMVF	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel
Loi sur l'eau	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
LMA	Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
LMDDEP	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
LMRNF	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
LVZE	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MHH	Milieux humides et hydriques
MNDP	Milieux naturels désignés par un plan
MRC	Municipalité régionale de comté

Mt éq. CO ₂	Million de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone
OGR	Organisme de gestion reconnu
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TWh	Térawatt heure
VZE	Véhicule automobile zéro émission

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement et les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Pour plus d'exactitude, les totaux des tableaux n'ont pas été ajustés pour correspondre à la somme des éléments.

NOTE 2 : Les allègements et les resserrements législatifs présentés dans cette analyse n'entraîneraient pas, dans la plupart des cas, d'impact direct pour les entreprises. L'impact découlant des pouvoirs habilitants octroyés au ministre devrait se concrétiser lors des modifications réglementaires subséquentes. Afin d'évaluer les coûts et les bénéfices potentiels de ces modifications, l'analyse se base sur des scénarios probables de modifications réglementaires. Les orientations réglementaires exactes qui seront retenues ne sont pas nécessairement déterminées à ce stade. Une analyse d'impact réglementaire sera réalisée lors de la mise en œuvre de ces modifications.

Sommaire

Définition du problème

Pour réaliser sa mission de contribuer au développement durable du Québec, notamment par la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est responsable d'appliquer plus de 25 lois et près de 300 règlements couvrant de multiples secteurs d'activité.

Afin de garantir un encadrement actualisé et adapté aux nouvelles réalités environnementales, économiques et sociales, le MELCCFP entreprend un deuxième chantier législatif omnibus. L'Assemblée nationale a adopté un premier projet de loi omnibus en avril 2022. Cette loi est entrée en vigueur le 12 mai 2022 et a permis d'actualiser plusieurs dispositions législatives dans près d'une dizaine de lois sous la responsabilité du MELCCFP.

Proposition du projet

Dans le but d'adapter sa législation aux nouveaux enjeux environnementaux, économiques et sociaux, le MELCCFP présente ce deuxième projet de loi omnibus, portant principalement sur huit lois sous sa responsabilité, soit :

- *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LVZE) ;*
- *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;*
- *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ;*
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) ;*
- *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) ;*
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) ;*
- *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (LMDDEP) ;*
- *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (loi sur l'eau).*

Les effets attendus de ce projet de loi peuvent être regroupés en six principales thématiques. Premièrement, les habilitations réglementaires requises seront introduites pour mettre en œuvre une norme sur les véhicules automobiles lourds zéro émission.

Deuxièmement, l'optimisation de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) est prévue, de même que l'ajout d'un nouveau cadre législatif dédié aux évaluations environnementales sectorielles et régionales, qui assurera une meilleure prise en compte des enjeux transversaux et des impacts cumulatifs des projets par l'évaluation environnementale de plans et de programmes.

Troisièmement, la possibilité de ne plus recourir uniquement au principe de préséance de la réglementation provinciale sur la réglementation municipale en matière de protection de l'environnement permettra une meilleure conciliabilité entre ces deux ordres normatifs, tout en prenant davantage en compte le principe de subsidiarité prévu par la Loi sur le développement durable.

Quatrièmement, la mise en œuvre de nouvelles mesures permettra de réduire les matières résiduelles et de favoriser leur valorisation, notamment par l'ajout de pouvoirs réglementaires visant à diminuer la génération de matières résiduelles provenant de produits à usage unique ou difficilement valorisables, à bonifier l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) et à encadrer les biens invendus.

Cinquièmement, l'assouplissement des conditions de réinvestissement des montants perçus en compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH) permettra de répondre aux besoins spécifiques de restauration et de création de ces milieux. La protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMV) sera renforcée, mais en permettant au MELCCFP d'autoriser la réalisation d'une activité interdite à l'égard d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. La désignation de milieux naturels désignés par un plan (MNDP) sera facilitée et une habilitation réglementaire permettra de prévoir les activités interdites et les activités exemptées d'une autorisation. Finalement, la compensation par l'aménagement d'un habitat pour la réalisation d'activités modifiant un habitat faunique sera clairement prévue et les fonctions de la Fondation de la faune seront élargies pour promouvoir la conservation et la mise en valeur de la biodiversité.

Sixièmement, des modifications entraîneront une application plus claire de la législation ainsi qu'une prise en compte des engagements internationaux du Québec relatifs à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Certaines amendes pénales minimales visant des catégories d'activités précises seront rehaussées et la gestion des sols contaminés sera bonifiée, notamment par la tenue d'un registre de suivi des mesures de mitigation post-réhabilitation.

Impacts

Les allègements et les resserrements législatifs présentés dans cette analyse n'entraîneraient pas, dans la plupart des cas, d'impact direct pour les entreprises. L'impact découlant des pouvoirs habilitants octroyés au ministre devrait se concrétiser lors de possibles modifications réglementaires. Afin d'évaluer les coûts et les bénéfices potentiels de ces modifications, l'analyse se base sur des scénarios probables de modifications réglementaires.

Les allègements législatifs

Les allègements législatifs proposés viseraient principalement à garantir une plus grande équité dans le traitement des affaires et à améliorer l'efficacité du MELCCFP et des parties concernées grâce à une législation plus simple, précise et cohérente, tout en conservant une protection efficace de l'environnement. Ces allègements législatifs devraient entraîner des économies estimées à environ 14 000 dollars annuellement pour les entreprises concernées.

Les resserrements législatifs

Les resserrements législatifs proposés viseraient à renforcer la protection environnementale en imposant des normes et des obligations optimisées. Ces resserrements entraîneraient des coûts supplémentaires pour les entreprises, évalués à environ 7,9 millions de dollars annuellement.

La norme véhicule zéro émission

Les dispositions visant à permettre la mise en œuvre d'une norme véhicule zéro émission (VZE) pour les véhicules lourds entraîneraient des économies énergétiques et d'exploitation, ainsi que des coûts d'investissement pour les entreprises. Bien que les orientations d'une future modification réglementaire découlant du présent projet de loi ne soient pas encore déterminées, le scénario réglementaire hypothétique analysé prévoit des économies annuelles nettes pour les entreprises du secteur du camionnage d'environ 78 millions de dollars en 2030, et d'environ 230 millions de dollars en 2035. D'autres coûts pourraient être encourus par les entreprises du secteur pétrolier et de l'entretien mécanique. L'impact sur ces entreprises sera analysé plus en détail dans l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnera les modifications réglementaires découlant du projet de loi. Cette modification entraînerait aussi des bénéfices environnementaux associés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de contaminants atmosphériques. Au total, la valeur de ces bénéfices environnementaux pourrait atteindre environ 235 millions de dollars en 2030 et environ 655 millions de dollars en 2035.

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

D'autres allègements sont proposés dans le cadre des évaluations environnementales. Ils permettraient d'améliorer l'efficacité de la PEEIE. De plus, le projet de loi propose de créer l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR), une nouvelle forme d'évaluation environnementale qui permettrait d'analyser les effets cumulatifs et communs de plusieurs projets ou activités découlant d'un plan ou d'un programme. La résolution des enjeux environnementaux au moment de l'EESR permettrait de moduler le régime d'autorisation environnementale. L'analyse d'un plan ou d'un programme type permet d'estimer des économies annuelles d'environ 183 000 dollars pour les entreprises.

Impact net du projet

De nombreuses autres modifications proposées constitueraient des ajustements de concordance, des corrections législatives, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier pour les entreprises. Dans l'ensemble, le projet de loi devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 70,3 millions de dollars pour les entreprises québécoises.

1. Définition du problème

Les secteurs d'activité et leurs pratiques environnementales associées étant en constante évolution, le MELCCFP doit avoir une législation actualisée qui demeure en adéquation avec les nouvelles réalités environnementales et les avancées des connaissances scientifiques. Étant donné le vaste domaine d'intervention du MELCCFP, il est difficile de maintenir à jour son corpus législatif. En effet, plusieurs lois et règlements n'ont subi que peu ou pas de modifications dans les dernières années et présentent ainsi un certain décalage par rapport à la réalité actuelle. Il est donc nécessaire de poursuivre la démarche de mise à jour, amorcée en 2021, par une seconde proposition de projet de loi omnibus qui permet de regrouper, dans un même véhicule législatif, des modifications importantes à plusieurs lois sous la responsabilité du MELCCFP.

Les principaux enjeux à prendre en compte sont présentés ci-dessous et regroupés selon cinq grandes thématiques.

1.1. Véhicules automobiles zéro émission lourds

Pour mettre en place une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, il est nécessaire de modifier la LVZE, car la portée de cette loi est présentement limitée aux véhicules automobiles légers. Il faut également prévoir les pouvoirs habilitants qui permettront d'édicter un règlement visant spécifiquement les véhicules automobiles lourds. Il est requis de pouvoir imposer des exigences aux constructeurs automobiles afin d'agir sur l'offre de VZE lourds disponibles au Québec. Une telle intervention sur l'offre de VZE lourds est nécessaire pour répondre aux besoins des entreprises pour ce type de véhicules, car il y a actuellement des listes d'attente.

Des améliorations sont aussi requises à la norme VZE actuelle pour les véhicules automobiles légers, notamment pour arrimer la définition de « véhicule automobile » de cette loi qui prévoit un poids nominal brut inférieur à 4500 kg à la valeur utilisée par les constructeurs automobiles qui est inférieure ou égale à 4536 kg dans leur classification.

1.2. Évaluations environnementales

Premièrement, les grandes étapes de la procédure d'évaluation environnementale pourraient être plus efficaces et axées davantage sur les enjeux dès le début du processus. D'une part, l'initiateur doit préparer son étude d'impact à partir d'une directive générale qui, bien qu'elle soit établie en fonction du type de projet, n'est pas adaptée au contexte précis de celui-ci et au milieu visé pour sa réalisation. En conséquence, au moment de son dépôt, cette étude contient généralement une quantité importante de données et de renseignements, mais pas forcément les informations requises. Cela alourdit le processus et génère de nombreuses questions à l'initiateur qui répond au moyen de compléments à son étude pour la rendre recevable. Cette façon de faire rend difficiles la consultation subséquente du public ainsi que la détermination et l'analyse des enjeux importants pour la prise de décision. D'autre part, le délai réglementaire de 13 ou 18 mois débute au moment du dépôt de l'étude d'impact, même si celle-ci ne contient pas tous les renseignements requis. Ainsi, une partie du délai est allouée à la préparation de demandes d'information visant à obtenir des renseignements qui auraient dû être présents dès le dépôt initial de l'étude d'impact. Ces échanges entre le MELCCFP et l'initiateur alourdissent et complexifient l'analyse environnementale. Enfin, le processus actuel ne prévoit pas de mécanisme pour demander à l'initiateur de redéposer son étude d'impact alors que certaines situations le justifieraient, notamment lors d'une modification majeure qui dénature le projet initial.

Deuxièmement, certains projets de ministères ou d'Hydro-Québec, requis pour permettre la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques, sont des projets assujettis à la PEEIE. Leur planification et leur réalisation s'étalent souvent sur plusieurs années. Selon le cadre actuel, tous les travaux requis dans le cadre d'un projet assujetti à la PEEIE ne peuvent débiter avant d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, après avoir suivi l'ensemble de cette procédure. À l'heure actuelle, il n'est

pas possible de permettre, même de façon exceptionnelle, de commencer plus rapidement certains travaux préalables à un projet mais requis pour sa réalisation, ce qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs et des cibles ambitieuses du gouvernement en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques.

Troisièmement, la LQE prévoit certaines soustractions pour répondre à des situations urgentes, notamment pour prévenir ou réparer des dommages causés par un sinistre ou pour permettre le dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité. Or, il est constaté que ce pouvoir de soustraction n'est pas suffisamment balisé.

Quatrièmement, divers mécanismes ont été mis sur pied dans le cadre de la PEEIE afin de favoriser la participation et la prise en compte des préoccupations du public. La crédibilité, la neutralité et le savoir-faire du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sont de précieux atouts à cet égard. Or, certaines étapes actuellement sous la responsabilité du ministre, comme la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, pourraient être optimisées en étant confiées à un organisme comme le BAPE afin de bénéficier de son expertise.

Cinquièmement, des modifications sont requises afin de clarifier les pouvoirs du gouvernement en matière de compensation. Concernant l'atteinte aux MHH, les mécanismes liés à la contribution financière prévus dans la LQE ont été établis pour application par le ministre lors de l'émission d'une autorisation ministérielle. La référence à cet article dans le cadre de la décision du gouvernement vient le restreindre, notamment quant au moment auquel il peut exiger le paiement de la contribution financière.

Sixièmement, les projets ayant des impacts sur l'environnement sont généralement considérés au cas par cas en fonction des activités qu'ils comprennent, de leur niveau de risque et du régime d'autorisation environnemental prévu par la LQE. Toutefois, il n'existe pas de démarche ou de processus pour évaluer et optimiser un ensemble de projets contigus ou interreliés. Cette situation est problématique, car certains éléments sont difficiles à prendre en compte lors de l'analyse individuelle des projets, comme le choix des secteurs à privilégier ou les impacts régionaux et cumulatifs.

1.3. Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Force est de constater que les municipalités jouent un rôle de plus en plus important en matière de protection de l'environnement et que l'article 118.3.3 de la LQE est conséquemment de plus en plus complexe à appliquer. En effet, la notion de « même objet » n'est pas clairement définie. Par ailleurs, cet article ne favorise pas l'adoption par les municipalités de règlements mieux adaptés aux particularités locales de leur territoire, ce qui nuit à la prise en compte du principe de subsidiarité inscrit dans la Loi sur le développement durable. Finalement, le mécanisme d'approbation par le ministre a un effet dissuasif pour les municipalités qui voudraient agir de manière proactive, car il engendre un fardeau administratif souvent disproportionné par rapport au gain environnemental recherché.

1.4. Matières résiduelles

Le domaine de la gestion de matières résiduelles évolue rapidement et l'élimination de certaines matières fait de plus en plus sourciller la population. C'est le cas, notamment, de certains produits à usage unique ou difficilement valorisables, ou encore des biens invendus provenant des commerces de détail. Le gouvernement ne possède toutefois pas tous les pouvoirs habilitants lui permettant d'encadrer adéquatement les produits à usage unique ou les biens invendus.

Par ailleurs, la législation actuelle ne permet pas au gouvernement d'avoir recours à un organisme de gestion reconnu (OGR) pour faciliter la mise en place de filières centralisées de récupération et de valorisation de certains produits, selon une approche de REP sectorielle. La législation ne permet pas non plus d'implanter des régimes de compensation dans certains secteurs d'activité où ce mécanisme permettrait l'amorce d'un virage vers une meilleure responsabilisation des filières de récupération et de valorisation, comme ce fut le cas jadis pour la collecte sélective. De plus, la législation ne permet pas

d'assurer l'équité, à certains égards, entre les programmes individuels et collectifs de récupération et de valorisation ni de modifier aisément certains paramètres réglementaires sujets à de fréquentes modifications pour l'application équitable des régimes de REP.

Enfin, la LQE prévoit l'obligation pour les générateurs de matières dangereuses résiduelles de tenir un registre de production et de produire un bilan annuel. Toutefois, il y a lieu de moderniser ces outils pour assurer un meilleur suivi des matières dangereuses résiduelles produites.

1.5. Milieux naturels

Milieux humides et hydriques

Après plusieurs années d'application de la LQE, il appert que la notion d'évitement des MHH doit être clarifiée davantage afin d'aider le processus de décision dans l'analyse. En effet, il est souvent impossible pour un demandeur d'autorisation de démontrer une prise en considération des espaces disponibles au sein de sa municipalité régionale de comté (MRC), mais hors de sa propriété, pour réaliser son projet.

De plus, la notion de connectivité écologique des milieux naturels, qui fait référence au mouvement sans entrave des espèces animales et végétales dans les écosystèmes, est un élément essentiel pour la conservation de la biodiversité et la protection des espèces animales et végétales, mais ne figure pas dans la loi sur l'eau. Également, depuis les modifications législatives de 2021 en matière d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau et l'entrée en vigueur subséquente du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en 2022, il convient d'apporter certaines modifications afin d'assurer la cohérence avec le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieu hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

La LMDDEP limite actuellement l'utilisation des sommes perçues en compensation pour la perte de MHH et qui sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) à un seul usage, soit le financement d'un programme visant la restauration et la création de MHH au sein de la même MRC. Le FPEDHE contient ainsi des sommes versées en compensation qui n'ont pas été utilisées par les MRC depuis plusieurs années. Cette répartition des fonds disponibles par MRC limite les possibilités pour des usages de restauration et de création de MHH et empêche de saisir des occasions pour accélérer la restauration dans des MRC où peu de compensations financières ont été perçues.

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Le régime d'interdiction relatif aux EFMV comporte deux principales problématiques. Premièrement, les interdictions listées se limitent actuellement aux activités qui portent directement atteinte aux espèces floristiques, par exemple la destruction de spécimens. Cette limitation ne permet pas de tenir compte des activités susceptibles de porter atteinte de façon indirecte aux spécimens. Ces activités, si elles sont réalisées sans encadrement, pourraient avoir des impacts négatifs sur la viabilité des spécimens.

Deuxièmement, le régime d'autorisation se limite aux activités requises à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion. Selon l'esprit de la loi, les activités requises « à des fins de gestion » réfèrent à des activités jugées bénéfiques à la conservation des espèces telles que le prélèvement des graines et des semences dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations ou la relocalisation des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant. Le pouvoir d'autorisation est ainsi très limité et peut entraîner des refus non justifiés et limiter la réalisation de certains projets.

Milieux naturels désignés par un plan

Le régime d'autorisation actuel prévu dans la LCPN constitue un pouvoir entièrement discrétionnaire du ministre ayant une portée très large et auquel il ne peut se soustraire. Cela signifie que toute activité, qu'elle soit totalement incompatible avec la protection du milieu visé ou que ses impacts soient faibles sur le milieu, nécessite obligatoirement une autorisation du ministre. Ce régime d'autorisation ne permet donc pas une mise en œuvre efficace et transparente de cet outil de conservation. Par ailleurs, l'absence de balises claires et prévisibles quant aux activités qui seraient permises ou interdites à la suite de la désignation

engendre une incertitude qui réduit l'intérêt pour cet outil de conservation et suscite davantage de craintes d'un contrôle indu par le MELCCFP. Par ailleurs, la désignation d'un MNDP en terres privées impliquerait que le propriétaire demande une autorisation pour toute activité qu'il souhaiterait y réaliser.

La LCPN prévoit que le ministre, lorsqu'il diminue la superficie de MHH faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, doit voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Étant donné que les MNDP regroupent différents milieux naturels qui ne se limitent pas aux MHH, la portée de cette disposition n'est pas suffisante et devrait être élargie à l'ensemble des milieux naturels, tout en conservant la spécificité du concept d'aucune perte nette pour les MHH.

Une disposition de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) permet d'éviter le processus de consultation normalement prévu pour les MNDP lorsque les milieux ont été offerts en compensation avant l'entrée en vigueur de la LCMHH. Cette disposition permet de procéder à des désignations rapides, mais ne vise que les MHH et ne s'applique donc pas aux milieux terrestres. Comme les milieux concernés peuvent être un assemblage de MHH et de milieux terrestres, cela crée une incohérence, une iniquité et des difficultés d'application.

Conservation et mise en valeur de la faune

Premièrement, des clarifications doivent être apportées à la LCMVF concernant l'abattage d'animaux qui causent des dommages afin d'éliminer des ambiguïtés dans l'application de la loi.

Deuxièmement, la mise en réserve d'un territoire en vue d'y établir un refuge faunique a été instaurée afin de faciliter le développement des refuges fauniques. Contrairement à un refuge faunique, il n'est actuellement pas possible pour le ministre d'autoriser un organisme de faire certains actes dans un territoire mis en réserve. En effet, cet organisme ne peut organiser et tarifier des activités de mise en valeur de la faune telles que la chasse et la pêche ou des activités récréatives ni à procéder à des améliorations ou des constructions dans les territoires mis en réserve en vue d'y établir d'un refuge faunique.

Troisièmement, deux précisions concernant le pouvoir d'autoriser la réalisation d'activités dans des habitats fauniques doivent être apportées. Tout d'abord, la LCMVF précise les modalités relatives à la compensation financière pour la détérioration et la destruction d'habitats. Toutefois, la possibilité de compenser les détériorations ou les destructions par l'aménagement d'habitats fauniques n'est pas explicite. Ensuite, la LCMVF ne précise pas clairement que l'imposition de conditions nécessaires à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable dans le cadre d'une autorisation peut s'appliquer dans un habitat faunique qui ne cible pas spécifiquement cette espèce.

Quatrièmement, une exception à la LCMVF est requise afin de fournir en électricité des infrastructures utiles à la gestion d'un refuge faunique. Actuellement, aucune activité de distribution d'électricité ne peut être réalisée dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique.

Finalement, les fonctions de la Fondation de la faune consistent à promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat. Plusieurs des actions qu'elle met en œuvre vont au-delà de ces fonctions et, en ce sens, un élargissement de son mandat est requis afin qu'elle puisse intervenir plus efficacement en matière de conservation de la biodiversité. Par ailleurs, sa capacité d'emprunt sans autorisation supplémentaire du gouvernement est limitée pour réaliser ses mandats. Elle n'a pas été mise à jour depuis 1996. La Fondation doit pouvoir agir davantage sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité du Québec, accroître ses actions pour la sauvegarde de cette dernière, augmenter de façon significative ses retombées sur le terrain et atteindre des objectifs plus ambitieux pour la conservation de la faune et des milieux naturels.

1.6. Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

Mesures de contrôle environnemental

D'abord, les dispositions de la LMA ne permettent pas au ministre de tenir compte de l'historique environnemental des administrateurs, dirigeants ou actionnaires d'une personne morale qui demande une autorisation, permettant ainsi à certaines personnes de se soustraire à leurs obligations environnementales en faisant faillite et en reprenant les mêmes activités sous une nouvelle personne morale.

Ensuite, bien que des fourchettes d'amendes soient prévues et que des facteurs aggravants puissent être invoqués, les amendes pénales demeurent en bas du double des montants minimaux prévus par la LQE. Le montant minimal est également le même pour toutes les personnes morales. Le caractère dissuasif des amendes pénales est donc remis en question pour les grandes entreprises qui ne respectent pas la législation environnementale, d'autant plus lorsqu'on considère le principe du pollueur-payeur qui militerait pour des amendes plus importantes pour certaines catégories d'activités industrielles où les charges de contaminants sont plus importantes.

Aussi, certains aménagements, infrastructures, ouvrages et installations sont prévus afin de réduire les rejets dans l'environnement, sans avoir les mêmes obligations de maintien en bon état et d'utilisation optimale exigées pour les appareils et les équipements. Par ailleurs, l'obligation de permettre le libre accès à des terrains appartenant à des tiers pour la réalisation de travaux correcteurs visés par des avis d'exécution et certaines ordonnances ministérielles n'est actuellement pas prévue. En l'absence de cette obligation, le contrevenant ne serait pas en mesure de faire tous les travaux correcteurs exigés sans obtenir l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Régime d'autorisation ministérielle

Le concept de l'autorisation ministérielle unique prévue par la LQE nécessite certains ajustements. En effet, il n'est actuellement pas possible pour le titulaire d'une autorisation d'un projet qui pourrait comprendre plusieurs activités de céder ou de demander la révocation de seulement quelques-unes des activités de cette autorisation ni de demander sa modification pour des changements autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 30 de la LQE.

Par ailleurs, le ministre ne détient pas le pouvoir de déterminer par règlement les frais associés aux demandes de maintien ou de suspension d'une autorisation. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de couvrir les frais associés à l'analyse de ce type de demandes.

Gestion de la ressource en eau

Les procédures de l'Entente Saint-Laurent – Grands Lacs ont été modifiées en décembre 2020. Toutefois, aucune modification n'a encore été apportée à la LQE pour intégrer ces modifications et permettre au Québec de remplir ses obligations internationales.

La LQE prévoit une période de validité de 10 ans pour les autorisations de prélèvement d'eau. Ce délai est inadéquat pour le prélèvement visant le maintien à sec de projets d'infrastructures d'envergure et pérennes, comme le métro de Montréal, puisqu'il est peu probable, dans ce contexte précis, que le renouvellement de l'autorisation soit refusé.

Encadrement des sols contaminés

Lorsqu'un plan de réhabilitation prévoit des mesures de mitigation qui incluent un programme d'inspection et d'entretien ou un suivi environnemental, l'avis de restriction d'usage inscrit au registre foncier précise ces obligations et prévoit maintenant que les résultats de ces programmes ou de ces suivis soient inscrits dans un registre. Or, l'information sur l'obligation de tenir ce registre n'est pas facilement accessible pour le titulaire d'une approbation pour réhabiliter un terrain contaminé ni pour ceux qui pourraient acquérir l'immeuble.

Le maintien en place de contaminants au-delà des normes de qualité des sols applicables est une méthode de réhabilitation acceptée par le MELCCFP, dans certains cas, lorsque des mesures de mitigation sont prévues. Toutefois, les cas où ce maintien en place n'est jamais acceptable ne sont pas définis, notamment pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀.

Lorsqu'une étude de caractérisation est réalisée dans le cadre d'une réhabilitation volontaire visant le traitement de contaminants in situ ou ex situ sur le terrain d'origine, celle-ci nous est transmise dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 22 de la QLE. Le MELCCFP exige alors qu'un avis de contamination soit inscrit au registre foncier. Cette situation amène une certaine iniquité par rapport à ceux qui réalisent leur réhabilitation volontaire par excavation et disposition hors site des sols contaminés puisque ces derniers n'ont pas à inscrire un tel avis au registre foncier.

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

L'article 46.8.1 de la LQE permet de réserver une partie de l'allocation gratuite des grands émetteurs assujettis au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) pour réaliser des projets de réduction des émissions de GES ou des projets d'innovation en la matière, mais ne permet pas les projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration. Ces technologies, actuellement au stade de recherche et de développement, seront nécessaires pour retirer des GES de l'atmosphère lorsque des émissions de GES n'auront pas pu être évitées afin de progresser vers la carboneutralité.

2. Proposition du projet

Afin d'atteindre les objectifs du projet de loi omnibus, plusieurs mesures concrètes sont proposées. Elles sont décrites de façon détaillée ci-dessous, en fonction de leur thématique.

2.1. Véhicules automobiles zéro émission lourds

Pour introduire une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, les modifications suivantes seraient apportées à la LVZE :

- Une définition des types de véhicules automobiles lourds visés, soit les véhicules motorisés de plus de 4 536 kg de poids nominal brut qui circulent sur un chemin public, en excluant les autobus et les minibus, serait ajoutée ;
- La notion de constructeur automobile serait précisée afin de viser non seulement ceux qui conçoivent et commercialisent des véhicules automobiles lourds, mais également ceux qui assemblent, sans les concevoir, des parties de tels véhicules dans le but de commercialiser ceux-ci ;
- Un système de crédits différent de celui pour les véhicules automobiles légers qui serait lié à la vente et à la location, au Québec, de VZE lourds et basé sur une année modèle avec possibilité de combler un déficit sur les trois années suivantes serait introduit ;
- Le pouvoir du ministre d'exclure de l'application de la LVZE certains véhicules automobiles lourds serait prévu ;
- L'obtention de crédits pour les VZE lourds remis en état ne serait pas prévue ;
- Les règles relatives à l'utilisation des crédits accumulés en surplus liés à la vente et à la location, au Québec, de VZE lourds – sans période de conformité – et à leur expiration seraient prévues dans un règlement du ministre.

Certaines modifications à la norme VZE pour les véhicules automobiles légers seraient également apportées, notamment afin de rehausser le poids nominal brut de 4500 à 4536 kg prévu dans la définition de « véhicules automobiles légers » et afin de clarifier les périodes de conformité en indiquant les années modèles touchées par la première période de trois ans.

Pour la norme VZE pour les véhicules automobiles légers, la définition des véhicules permettant d'obtenir des crédits serait revue afin d'assurer une cohérence avec la définition des véhicules permettant d'obtenir des crédits pour les véhicules automobiles lourds et les dates de déclaration et du moment où le ministre dépose les crédits seraient modifiées pour tenir compte du traitement nécessaire pour les deux normes pour les VZE.

Deux modifications de concordance seraient également apportées au Règlements d'application de la LVZE pour éviter une incohérence dans la réglementation au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

2.2. Évaluations environnementales

Une révision de certaines étapes de la PEEIE permettrait d'optimiser le processus autant que l'analyse environnementale même des projets. Les modifications proposées auraient notamment pour avantage de clarifier les attentes quant aux enjeux qui doivent être pris en compte et au contenu attendu de l'étude d'impact, tout en responsabilisant les initiateurs en ce qui a trait à la qualité de l'étude d'impact déposée, et ce, dès la soumission de l'avis d'intention de leurs projets. Les principales modifications envisagées sont décrites ci-dessous :

- Bonifier le contenu de l'avis d'intention pour que l'initiateur précise la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il prévoit réaliser, de même que les enjeux potentiels qu'il prendra en considération dans l'élaboration de celle-ci et de son projet. Cet avis ferait ensuite l'objet d'une consultation auprès des ministères, des organismes gouvernementaux et du public ;
- Tenir compte de l'avis d'intention et des informations récoltées à l'étape de la consultation pour déterminer dans la directive les éléments que doit contenir l'étude d'impact ;
- Ajouter une étape pour vérifier l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Celle-ci serait réalisée par le MELCCFP sur la base des conditions et modalités prévues par la directive et le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* ;
- Donner le pouvoir au ministre de mettre fin à la PEEIE ou de revenir à une étape antérieure, notamment si l'étude d'impact n'est pas jugée admissible, si l'initiateur ne répond pas aux demandes du ministre selon le délai ou les conditions fixés, si ses réponses sont jugées insatisfaisantes, si l'initiateur fournit une information fausse ou trompeuse, s'il est déjà démontré que le projet ne pourra pas respecter la LQE ou ses règlements, si aucun document en lien avec la PEEIE n'a été transmis au ministre pendant 365 jours ou si le projet a subi une modification majeure.

À noter que les délais applicables seraient établis par règlement du gouvernement.

Dans la volonté de favoriser l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et des cibles québécoises de lutte contre les changements climatiques, il est proposé d'accorder un pouvoir exceptionnel au gouvernement pour permettre la réalisation de certains travaux requis dans le cadre de projets assujettis à la PEEIE et portés par un ministère ou par Hydro-Québec. Plus précisément, le gouvernement pourrait avoir recours à cette disposition lorsque l'encadrement indépendant des travaux visés assure une protection adéquate de l'environnement et qu'il est démontré qu'ils doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux qui sont requis pour l'application de la PEEIE afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou des objectifs de la transition énergétique. Certains travaux préalables pourraient ainsi débiter, sous réserve des conditions et des garanties établies par le gouvernement, notamment pour prévoir la remise en état advenant la non-réalisation du projet, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation du ministre. Le projet pourrait ainsi poursuivre son cheminement dans la PEEIE, ce qui permettrait d'en faire l'évaluation avec la rigueur habituelle, sans la pression de l'échéancier souvent liée aux contraintes pour entreprendre de tels travaux. Une telle décision pourrait être prise sur recommandation du ministre, après que celui-ci aura évalué la démonstration présentée dans l'avis de projet ou d'intention que la réalisation des travaux est requise et

après avoir effectué la consultation des ministères, des organismes gouvernementaux et du public. La décision tiendrait notamment compte de la justification du projet, de la protection de l'environnement et de la possibilité d'une remise en état des lieux. Si la permission est accordée, les travaux seraient encadrés par le régime d'autorisation ministériel, alors que le reste du projet poursuivrait son cheminement dans la PEEIE.

Les dispositions prévoyant que le gouvernement peut soustraire de la PEEIE certains projets lorsqu'il est notamment démontré qu'il y a urgence d'agir pour assurer la sécurité des personnes ou des biens en raison d'un sinistre ou pour maintenir les activités d'un lieu d'enfouissement technique seraient modifiées pour mieux les baliser. Un avis du ministre de la Sécurité publique quant à la pertinence de soustraire de la PEEIE un projet serait notamment requis dans le premier cas.

Plusieurs modifications permettraient d'accroître le rôle du BAPE dans le cadre de l'information et de la consultation du public, notamment :

- Prévoir que le BAPE est responsable des activités d'information et de consultation du public, d'office ou à la demande du ministre ;
- Donner au BAPE le mandat de vérifier l'admissibilité des demandes d'audience ;
- Prévoir que le BAPE doit produire un compte-rendu au ministre à la suite de la période d'information sur l'avis d'intention et de la période d'information publique sur le projet tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact ;
- Prévoir que le gouvernement peut nommer des membres additionnels du BAPE lorsque la charge de mandat le requiert.

Des modifications permettraient également de formaliser certaines pratiques, notamment en étendant la publication des dossiers d'évaluation environnementale situés en territoires conventionnés au Registre des évaluations environnementales.

Aussi, des changements seraient proposés pour clarifier la portée que peut avoir la décision du gouvernement après la PEEIE, notamment en matière de compensation prévue dans le cadre des projets. Entre autres, dans son analyse, le gouvernement appliquerait les exigences prévues dans les sections de la LQE portant sur les MHH, avec les adaptations nécessaires au contexte de la PEEIE, notamment en ce qui concerne le moment où la contribution financière peut être exigée. Ainsi, le gouvernement pourrait déterminer si une compensation est requise pour l'atteinte aux MHH ainsi que le type de mesures de compensation exigibles, soit une contribution financière ou des travaux visant la restauration ou la création de MHH. Aussi, des dispositions seraient introduites pour préciser les exigences applicables en matière de compensation en cas d'impact sur des habitats fauniques en vertu de la LCMVF ou d'atteinte à des espèces menacées ou vulnérables ou à leurs habitats en vertu de la LEMV dans un souci de cohérence avec ces régimes.

Une nouvelle procédure d'évaluation environnementale à l'échelle d'un plan ou d'un programme serait ajoutée, soit l'EESR. Cette nouvelle procédure aurait pour objectifs d'assurer, par des plans ou des programmes, que le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné est planifié en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement. Elle viserait également à permettre la participation du public et des communautés autochtones dans la planification du développement visé. Cette EESR favoriserait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, notamment les impacts cumulatifs, de l'ensemble des projets d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné.

Une telle évaluation viserait spécifiquement les plans et les programmes susceptibles de présenter des risques ou des enjeux significatifs sur le plan environnemental ou en matière de développement durable et serait menée s'il y a lieu d'en faire une évaluation globale avant de procéder à l'analyse par projet ou par activité. Elle serait entreprise de façon volontaire par un porteur qui présenterait son intention au MELCCFP, lequel serait responsable de l'application de cette nouvelle procédure. Le ministre ferait une

recommandation au gouvernement au terme de cette procédure. La décision du gouvernement pourrait alors prévoir les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ainsi que des conditions d'aménagement du régime d'autorisations environnementales, le cas échéant. Les modalités d'application de l'EESR et les délais afférents seraient précisés par règlement. Pour permettre la réalisation de certains projets en attendant l'édiction de ce règlement, le gouvernement pourrait prévoir les modalités d'application de l'EESR par décret. Ainsi, chaque projet pilote devra faire l'objet d'un décret spécifique.

Finalement, une modification de concordance serait apportée à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF).

2.3. Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Le principe assurant la préséance de la réglementation provinciale sur la réglementation municipale en matière d'environnement portant sur un même objet serait transformé en une habilitation réglementaire. Cette habilitation permettrait d'inscrire directement dans les règlements souhaités qu'ils ont préséance, en tout ou en partie, sur un règlement municipal. En l'absence d'une telle inscription, le principe général de la conciliabilité s'appliquerait.

Cette transformation inclurait également le retrait du mécanisme d'approbation des règlements municipaux par le ministre afin que ces derniers s'appliquent malgré la réglementation provinciale. Un mécanisme d'approbation demeurerait néanmoins possible en ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Montréal pour ses règlements portant sur l'assainissement de l'atmosphère et des eaux. En dernier lieu, des modifications seraient apportées à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM) ainsi qu'à la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec et à la Charte de la Ville de Gatineau pour retirer les approbations du ministre qui sont requises dans certaines situations, notamment afin de reconnaître les compétences déjà détenues par ces municipalités en la matière.

2.4. Matières résiduelles

De nouveaux pouvoirs réglementaires seraient octroyés au ministre et au gouvernement pour assurer la pleine mise en œuvre de la réglementation favorisant les pratiques exemplaires en matière de gestion de matières résiduelles. À cet égard, différents pouvoirs habilitants seraient nécessaires pour optimiser la gestion des matières résiduelles au Québec et permettre, notamment :

- D'interdire la commercialisation, la mise en marché, la distribution ou toute forme de mise à la disposition de certains produits, notamment certains produits à usage unique ;
- D'obliger toute personne qui a en sa possession des biens invendus et qui doit s'en départir de récupérer, valoriser ou séparer les matières en vue de les acheminer vers la bonne filière de traitement ;
- De confier certaines obligations incombant à des producteurs et à des organismes de gestion désignés et certaines responsabilités à d'autres personnes de la chaîne de valeur, dans un contexte d'évolution de la REP et de déploiement de l'approche de REP sectorielle à de nouveaux produits ou à des secteurs d'activité ;
- D'assurer la compensation des frais de gestion de Recyc-Québec par les gestionnaires de programmes individuels de REP, au même titre que les OGR par Recyc-Québec pour les programmes collectifs ;
- D'obliger des producteurs à compenser certaines entreprises ou certains organismes municipaux pour leurs coûts de collecte, de transport, de tri, de conditionnement, de valorisation ou de recyclage de certaines matières résiduelles ;
- De transposer le contenu des Directives du ministre pour la reconnaissance des OGR dans le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)*, afin que

l'ensemble du règlement s'applique autant aux gestionnaires de programmes individuels qu'aux gestionnaires de programmes collectifs ;

- De faciliter la mise à jour de certains paramètres du RRVPE, notamment les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles à la récupération, tels que leur durée de vie et les quantités de produits perdus à l'usage.

Pour assurer la flexibilité nécessaire à la mise en place de nouveaux outils technologiques et faciliter le suivi des matières dangereuses résiduelles produites par certains secteurs d'activité, il est proposé de retirer la tenue du registre de production exigé. Celui-ci serait remplacé par un système permettant le suivi informatique de ces matières. Les critères pour la tenue du bilan annuel seraient modifiés en conséquence.

2.5. Milieux naturels

Milieux humides et hydriques

L'encadrement des projets liés à des interventions en MHH serait revu pour favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH. Pour ce faire, la notion d'évitement serait clarifiée en prévoyant une démonstration que le projet a été conceptualisé de manière à éviter au maximum l'atteinte aux MHH, notamment par une prise en compte des MHH d'importance pour la conservation connus sur le territoire de la MRC concernée et par la présentation de plusieurs scénarios de réalisation alternatifs. Il est également proposé de tenir compte de la zone d'alimentation en eau de ces milieux, lors de la conception de projets. En plus de clarifications aux fonctions physiques des MHH, la notion de connectivité écologique des milieux naturels serait ajoutée aux fonctions écologiques reconnues dans la loi sur l'eau. L'ajout de cette fonction écologique serait en cohérence avec le respect des engagements du gouvernement en matière de biodiversité.

L'affectation des sommes versées au FPEDHE en compensation pour la perte de MHH serait assouplie : une portion des sommes versées au FPEDHE (15 %) serait dirigée vers le financement d'actions provinciales au lieu d'être réinvestie par MRC et entièrement dans le programme de restauration et de création comme à l'heure actuelle, afin d'accroître l'agilité du MELCCFP dans la réalisation des projets de restauration de MHH dans les régions où il ne reste que peu de ces milieux. Ces fonds provinciaux serviraient à d'autres usages liés à la restauration, comme :

- Projets dans les MRC où aucune ou peu de sommes ne sont disponibles pour le programme de restauration et de création de MHH, car il reste peu de MHH restants sur le territoire, donc peu d'autorisations ministérielles ;
- Projets d'ampleur portés par une MRC qui dépasse les seuils proposés par le programme ;
- Projets ciblés par un plan régional des MHH dont le financement pour le programme, projet par projet, serait contre-productif ;
- Accommodement d'une communauté autochtone pour solutionner un enjeu environnemental localisé, lorsque certains projets de développement portent atteinte aux droits ancestraux protégés ;
- Permission au ministre d'effectuer des travaux de restauration et de création de MHH en lieu et place de contrevenants à la suite d'une ordonnance ou d'un avis d'exécution et de réclamer au contrevenant les sommes engagées.

La portion principale des sommes (85 %) demeurerait quant à elle comptabilisée par MRC et bassin versant, à l'échelle des zones de gestion intégrées de l'eau, pour une plus grande précision sur le bassin versant visé.

Des modifications seraient apportées à la LQE, dans un souci de cohérence et de concordance avec le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations. Il serait également prévu de modifier la Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac afin de l'arrimer avec ce projet de modernisation.

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Afin de rehausser la protection des EFMV, il est proposé de conserver le régime d'interdiction actuel de l'article 16 de la LEMV, mais d'en élargir la portée en y incluant notamment les activités susceptibles de porter atteinte aux spécimens.

De plus, afin de mieux baliser le régime d'autorisation, la proposition de modification conférerait au ministre un nouveau pouvoir d'autoriser la réalisation d'une activité interdite à l'égard d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Elle préciserait les éléments dont le ministre doit tenir compte avant de délivrer une autorisation ainsi que les situations pour lesquelles il ne pourrait pas délivrer l'autorisation.

Finalement, il est proposé de doter le ministre et le gouvernement du pouvoir d'exiger tout type de compensation, qu'elle soit financière ou autre, afin de leur permettre d'être plus agiles dans la protection des EFMV dans le cadre d'une autorisation ministérielle ou gouvernementale, en plus d'être cohérents avec le régime d'autorisation de la LCMVF pour les espèces fauniques menacées ou vulnérables.

Milieus naturels désignés par un plan

Deux pouvoirs réglementaires seraient ajoutés à l'article 13.1 de la LCPN afin de permettre au ministre de prévoir :

1. Les activités qui seraient interdites dans un MNDP ;
2. Les activités qui pourraient être réalisées sans autorisation dans un MNDP.

Ensuite, l'article 18 de la LCPN serait modifié afin d'en élargir la portée à l'ensemble des milieux naturels et non pas seulement aux MHH. Comme les MNDP ne se limitent pas à des territoires composés uniquement de MHH, cette modification permettrait de s'assurer que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de milieux naturels soit mises en œuvre pour toute décision du ministre ayant pour effet de diminuer la superficie totale de MNDP.

Finalement, afin de faciliter la désignation des milieux offerts en compensation – souvent composés de MHH et d'autres types de milieux naturels –, il est proposé que l'exemption de consultation prévue dans l'article 55 de la LCMHH soit élargie à tous les milieux naturels ayant fait l'objet d'une mesure de compensation avant l'adoption de la LCMHH, et non plus uniquement aux MHH.

Conservation et mise en valeur de la faune

Des modifications à des fins de clarification sont proposées afin de préciser la possibilité existante de capture, de déplacement ou d'abattage d'animaux sauvages lorsque ceux-ci causent des dommages aux biens ou à des fins d'intérêt public et d'ajouter des habilitations réglementaires concernant les « invertébrés » et les « sous-produits de la faune » prévues dans l'article 162 de la LCMVF.

Pour ce qui est de la mise en réserve d'un territoire en vue d'y établir un refuge faunique, il est proposé de permettre au ministre d'autoriser par contrat un organisme à organiser des activités ou à offrir des services à des fins de mise en valeur, telles que la chasse et la pêche, ou de pratique d'activités récréatives ainsi que la tarification de la pratique d'activités récréatives, comme c'est le cas dans les refuges fauniques.

Concernant le pouvoir d'autoriser la réalisation d'activités qui modifient un habitat faunique, il est proposé de préciser qu'une mesure de compensation par l'aménagement d'un habitat peut être exigée au même titre qu'une garantie ou une compensation financière. Il est également proposé de clarifier le pouvoir du ministre de délivrer une autorisation en vertu de l'article 128.6 de la LCMVF aux conditions qu'il détermine, incluant des conditions spécifiques à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable qui n'est pas spécifiquement visée par l'habitat.

Ensuite, une exception à l'article 122.3 de la LCMVF serait ajoutée afin de permettre la présence de lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un tel refuge. Ainsi, l'installation de lignes électriques permettant

de fournir en électricité un bâtiment associé à la gestion du refuge faunique, par exemple un poste d'accueil, serait dorénavant possible.

Finalement, il est proposé de remplacer le nom de la Fondation par Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec et d'élargir ses fonctions pour viser la promotion et le soutien de la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels. Sa capacité d'emprunt sans autorisation supplémentaire du gouvernement serait également modifiée afin de lui permettre plus d'agilité financière.

2.6. Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

Mesures de contrôle environnemental

Le pouvoir de refuser de délivrer une autorisation à une personne morale si un de ses administrateurs a déjà été un administrateur d'une autre personne morale déclarée coupable d'une infraction serait ajouté. La prise en compte de cet historique environnemental des administrateurs liés à la personne morale qui fait une demande d'autorisation permettrait de responsabiliser davantage les demandeurs tout en évitant que les administrateurs laissent un passif environnemental en déclarant faillite et en reprenant les mêmes activités sous une nouvelle personne morale.

Une habilitation réglementaire serait ajoutée dans la LQE pour rehausser le montant minimal de certaines amendes pénales. Seulement les personnes morales de certaines catégories d'activités industrielles qui contreviennent à la législation environnementale seraient visées et seulement certaines infractions précises seraient ciblées, comme le rejet de contaminants dans l'environnement. Ce rehaussement aurait un meilleur caractère dissuasif pour les exploitants de la grande entreprise puisque les montants des amendes minimales peuvent être dérisoires par rapport aux revenus de l'entreprise.

Pour assurer une protection adéquate de l'environnement, l'obligation de maintenir en bon état et d'utiliser de manière optimale les appareils et équipements pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement serait élargie pour inclure les aménagements, infrastructures, installations et ouvrages conçus ou utilisés pour réduire le rejet de contaminants à l'environnement.

À l'instar des ordonnances ministérielles émises en vertu de la LQE, une obligation de permettre le libre accès à des terrains appartenant à des tiers serait introduite dans la LMA pour permettre la réalisation de travaux correcteurs visés par des avis d'exécution et des ordonnances ministérielles émises en vertu des autres lois que la LQE sous la responsabilité du MELCCFP. Toutefois, ce libre accès ne serait permis qu'à des heures raisonnables et avec l'obligation de remettre en état les lieux et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain, le cas échéant.

Régime d'autorisation ministérielle

Des modalités seraient ajoutées pour permettre aux titulaires d'une autorisation de céder ou de demander la révocation d'une partie de leur autorisation unique et de demander de la modifier pour des changements qui n'ont pas d'impact sur l'environnement et qui ne concernent pas ceux qui sont mentionnés dans l'article 30 de la LQE.

Le pouvoir de déterminer par règlement les frais associés aux demandes de maintien ou de suspension d'une autorisation serait attribué au ministre pour permettre de couvrir les frais associés à l'analyse de ce type de demande. Cette tarification serait en adéquation avec le principe d'utilisateur-payeur.

Gestion de la ressource en eau

La LQE serait modifiée pour y intégrer les modifications aux procédures de l'Entente Saint-Laurent Grands Lacs qui a été mise à jour en décembre 2020. Ces modifications permettraient essentiellement de pouvoir exiger un examen régional pour un projet qui implique un prélèvement d'eau de plus de 379 000 litres par jour soumis à l'article 31.95 de la LQE, lorsqu'il s'agit d'un projet d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Aussi, une prolongation de la période de validité de 10 à 30 ans serait applicable au renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau pour des projets d'infrastructures d'envergure et pérennes, comme le métro de Montréal. Cette prolongation serait applicable au cas par cas pour le maintien à sec de ce type d'infrastructure et permettrait de réduire les demandes de renouvellements pour les titulaires de ces autorisations. À noter que le gouvernement ou le ministre pourraient toujours, de leur propre initiative, modifier ces autorisations pour des motifs d'intérêt public.

Encadrement des sols contaminés

Les résultats des inspections et des suivis environnementaux récurrents faits dans le cadre d'une réhabilitation de terrain encadrée par un avis de restriction d'usage et les mesures correctives réalisées, lorsque cela est nécessaire, devraient maintenant être consignés dans un registre. La tenue d'un tel registre offrirait plus de prévisibilité et de clarté aux administrés, surtout en cas de changement de propriétaire ou lors de la cession d'un immeuble à un syndicat de copropriété.

Une habilitation réglementaire serait ajoutée pour permettre au ministre de fixer les cas et conditions où il serait interdit de maintenir en place des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires. Cet ajout permettrait d'optimiser les demandes d'approbation de plan de réhabilitation en étant plus prévisible pour les demandeurs.

Les valeurs limites prévues dans le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, pour une gamme de contaminants et visant la réhabilitation de terrain ayant supporté les activités commerciales ou industrielles prévues par le même règlement, seraient désormais fixées dans un règlement du ministre afin d'augmenter la flexibilité dans la mise à jour de ces valeurs.

Une clarification serait ajoutée afin d'identifier précisément les cas où l'obligation d'inscrire un avis de contamination au registre foncier est nécessaire. De plus, afin de favoriser la réhabilitation volontaire par traitement in situ ou ex situ, une habilitation réglementaire serait ajoutée afin de retirer l'obligation d'inscrire un avis de contamination au registre foncier dans certaines situations. Actuellement, une telle inscription n'est pas requise pour la réhabilitation volontaire par excavation des sols contaminés, ce qui entraîne une certaine iniquité et désavantage le recours à ce type de traitement.

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Considérant les avancées technologiques récentes dans le domaine, les projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration, seraient ajoutés aux projets admissibles aux allocations gratuites prévues dans l'article 46.8.1 de la LQE.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de loi est une mise à jour législative permettant de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique). Cet outil législatif améliore l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet de loi doivent être établies en s'inspirant notamment des principes suivants :

- Réduire au minimum les différences et les chevauchements inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes ;
- Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice ;
- Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus ;
- Publier et rédiger les règles dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Le projet de loi propose également une mise à jour et un élargissement d'instruments économiques, soit la REP et un système de compensation. Ces instruments économiques comportent deux dimensions interdépendantes essentielles :

- Le transfert en amont de la responsabilité matérielle ou économique, totale ou partielle, vers les producteurs ;
- La création d'incitations en faveur de la prise en compte des aspects environnementaux par les producteurs lors de la conception des produits, notamment dans le but d'en réduire la toxicité, d'améliorer leur potentiel de valorisation, d'éviter le gaspillage et d'assurer la pérennité des ressources.

La REP doit être mise en place par voie législative afin de garantir que la performance des programmes atteint des objectifs environnementaux élevés. Cependant, elle constitue un outil économique axé sur l'atteinte des résultats, dans lequel le choix des moyens est laissé aux producteurs. Ainsi, l'approche proposée permettrait à l'organisme de gestion désigné d'utiliser les méthodes les plus efficaces et économiques pour lui. Cette approche donne une souplesse aux entreprises en ce qui concerne les moyens, tout en demeurant ferme sur les objectifs.

Finalement, le MELCCFP veille au respect de la législation environnementale. Pour ce faire, il vérifie la conformité des activités pouvant causer un dommage à l'environnement. Il s'assure également de la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation, le cas échéant. Lors de ses activités de contrôle, il peut notamment effectuer des interventions de sensibilisation à la protection de l'environnement, de promotion de la conformité et de détection des lieux potentiellement problématiques. Ces activités d'éducation et de sensibilisation sont complémentaires à la réglementation normative.

4. Évaluation des impacts

Nature des impacts présentés dans l'analyse
Cette évaluation tient pour acquises des hypothétiques prises de règlement par le gouvernement. L'impact découlant des pouvoirs habilitants octroyés au ministre devrait se concrétiser lors des modifications réglementaires subséquentes. Afin d'évaluer les coûts et les bénéfices potentiels de ces modifications, l'analyse se base sur des scénarios probables de modifications réglementaires. Les orientations réglementaires exactes qui seront retenues ne sont pas nécessairement déterminées à ce stade. Des analyses d'impact réglementaire seront réalisées lors de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

4.1. Description des secteurs touchés

La plupart des modifications prévues dans le projet de loi touchent les initiateurs de projets qui interviennent auprès du MELCCFP (déclarations de conformité, demandes d'autorisations ministérielles et gouvernementales). Au cours de l'année financière 2022-2023, les initiateurs de projets ont réalisé 14 651 interventions auprès du MELCCFP. Parmi celles-ci, 1 894¹ portaient sur des demandes d'autorisation et 2 124 sur des déclarations de conformité. Afin d'établir un portrait de ces interventions, dans le cadre de l'analyse, celles-ci ont été classées en fonction du milieu où elles ont été réalisées. Cette classification se présente de la manière suivante :

¹ Ce nombre exclut les interventions reçues durant les périodes précédentes et qui ont été traitées au cours de l'année financière 2022-2023.

Milieu urbain : ce milieu englobe notamment les interventions concernant les projets d'aqueduc et d'égouts, de traitement et de contrôle des eaux usées et potables, d'installations septiques, ainsi que les projets de gestion des neiges et des boues. Les initiateurs de projets en milieu urbain sont principalement des municipalités, des organismes publics, des commerces, ainsi que des entreprises de construction, de fabrication, du secteur du récréotourisme et du secteur forestier.

Milieu hydrique : ce milieu regroupe les interventions concernant les projets d'intervention dans le milieu hydrique, tels que les barrages, les plages et les lacs artificiels. Des projets reliés notamment à la pisciculture ainsi que l'aménagement des rives et des cours d'eau sont également visés. Les initiateurs de projets dans ce milieu sont principalement des municipalités, des organismes publics et des personnes physiques, de même que certaines entreprises du secteur de la villégiature et de la construction résidentielle.

Gestion de matières résiduelles : ce milieu englobe les interventions concernant des projets de gestion des matières résiduelles. Les initiateurs de projets en gestion de matières résiduelles sont principalement des lieux d'enfouissement, des centres de tri, des entreprises de traitement, de conditionnement et de recyclage, ainsi que des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.

Milieu industriel : ce milieu englobe notamment les interventions concernant les projets de déchets dangereux et biomédicaux, la gestion de l'ozone et des gaz fluorés tels que les chlorofluorocarbures (CFC), ainsi que des projets liés aux halocarbures. Ces interventions proviennent de diverses industries, notamment les usines de pâtes et papiers, l'industrie minière, la transformation des métaux, les carrières et les sablières, l'industrie agroalimentaire, ainsi que la transformation du bois et des textiles.

Milieu agricole : ce milieu englobe les interventions concernant des projets agricoles. Les initiateurs de projets de ce milieu sont principalement des exploitants agricoles et des entreprises d'élevage.

Milieu terrestre et atmosphérique : ce milieu englobe les interventions concernant des projets de gestion des pesticides, des projets qui touchent à des espèces menacées, des aires protégées et des réserves (naturelles, de biodiversité et aquatiques). La majorité des initiateurs de projets en milieu terrestre et atmosphérique sont des personnes physiques, des promoteurs immobiliers, des entreprises d'extermination et de lutte antiparasitaire, des entreprises de l'industrie des pesticides, ainsi que des organismes actifs dans les zones protégées.

Autres: cette catégorie inclut les interventions qui ne correspondent pas à la structure actuelle de classification établie par le MELCCFP ou qui font partie d'une nouvelle classification. Les initiateurs de projets qui composent cette classification sont majoritairement des municipalités, de organismes publics, des entreprises de l'industrie des carrières et sablières, du secteur récréotouristique, de la construction, ainsi que certains exploitants agricoles.

Évaluations : ce secteur englobe les interventions concernant des projets de grande envergure désignés comme présentant un risque environnemental élevé ou suscitant des préoccupations importantes. Ces projets portent notamment sur de l'exploitation minière, industrielle, énergétique ou agricole, des lieux de gestion ou d'élimination des matières résiduelles et des travaux en milieu hydrique, tels du remblayage ou du dragage sur de grandes superficies. Les initiateurs de ces projets sont généralement des ministères, des organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des entités municipales ou des entreprises privées.

Les catégories ayant enregistré le plus grand nombre d'interventions pendant l'année financière 2022-2023 sont les catégories « milieu terrestre et atmosphérique », « autres » et « gestion de matières résiduelles ». Néanmoins, les intervenants concernés proviennent de tous les secteurs d'activité de l'économie québécoise. Le tableau suivant présente le nombre d'interventions réalisées par les initiateurs de projets auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023. Ces interventions incluent les demandes d'autorisation ministérielles et gouvernementales, les déclarations de conformité et tous les autres suivis récurrents ou toute reddition de comptes.

Tableau 1 : Nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023, par milieu et par type d'intervenant

Secteur (déposée)	Gouvernement (autorité publique)	MRC et municipalité	Personne morale et physique	Total
Milieu urbain	205	251	277	733
Milieu hydrique	232	253	317	802
Gestion de matières résiduelles	28	19	1 903	1 950
Milieu industriel	175	51	905	1 131
Milieu agricole	3	1	266	270
Milieu terrestre et atmosphérique	34	36	6 248	6 318
Évaluations	78	39	90	207
Autres	1 337	324	1 579	3 240
Total				14 651

Source : MELCCFP, SAGO, 13 février 2024.

4.2. Modifications sans impact économique

Certaines modifications proposées par le projet de loi n'entraîneraient aucun impact économique. Ces modifications sont regroupées selon les catégories présentées dans le tableau suivant. Ces catégories permettent de simplifier la présentation de l'analyse. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée dans l'annexe III de ce document.

Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification sans impact pour les entreprises

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Formalisation	La modification apporte une précision. Généralement, elle est déjà appliquée administrativement de la manière proposée. La modification permet une loi autoportante et plus facilement compréhensible par le public.
Concordance	L'application ou la mise en œuvre de la loi a été modifiée ou touchée par une modification législative précédente, mais n'a pas été mise à jour en concordance. La modification permet de réduire les chevauchements inutiles.
Correction	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité législative. La mise à jour du cadre législatif doit être effectuée pour conserver l'intégrité de la loi, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.

Clarification	La modification clarifie un libellé afin d'améliorer la compréhension de la loi par les administrés. La modification permet de réduire le nombre de demandes de clarification reçues par le MELCFFP.
Modification visant le respect de la conformité environnementale	Afin de renforcer le caractère dissuasif des amendes pénales et que celles-ci soient davantage en adéquation avec le risque et les impacts liés à certaines activités industrielles, il est proposé de rehausser des catégories d'amendes pénales minimales applicables pour certains secteurs industriels. Seules les entreprises (personnes morales) contrevenant à la législation environnementale sont susceptibles d'être pénalisées par ce rehaussement.
Modification visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	La modification facilite l'intervention des ministères, des municipalités et des organismes en lien avec la législation du MELCFFP. Elle permet généralement une simplification des procédures pour ces derniers.

4.3. Impact des allègements et des resserrements législatifs

4.3.1. Impacts des allègements législatifs

Les modifications de cette catégorie regroupent toutes les modifications qui ont pour effet de diminuer les coûts pour les entreprises concernées. Ces modifications visent à :

- Retirer une exigence ;
- Simplifier une démarche administrative ;
- Permettre plus de flexibilité dans les travaux pouvant être réalisés lorsque des EFMV pourraient être concernées.

Les allègements proposés génèrent des économies pour les entreprises concernées. Notamment, ils permettraient de simplifier des démarches lorsque le cadre législatif actuel n'est pas adapté. Ils permettraient également plus de flexibilité pour des travaux pouvant être réalisés dans les milieux. Le tableau de la page suivante présente les effets attendus de ces allègements.

Les avantages estimés de ces modifications pour les entreprises atteindraient donc environ 14 000 dollars par année. D'autres bénéfices seraient obtenus grâce aux modifications suggérées au régime d'évaluation environnementale. Ces économies sont présentées séparément, dans la section 4.4, en raison du plus grand niveau de complexité des changements proposés.

Tableau 3 : Impact des allègements législatifs pour les entreprises

Loi (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle (\$)
LQE (31.0.2)	Permettre de céder une partie d'une autorisation ministérielle, lorsque celle-ci couvre plusieurs activités.	Titulaires d'autorisation	Un titulaire d'une autorisation pour un projet qui comprend plusieurs activités pourrait maintenant céder une partie de son autorisation, simplifiant ainsi le processus administratif. Cette modification est réalisée à titre préventif, puisque cette situation n'est possible que depuis la mise en place de l'autorisation unique et qu'aucun cas où cette simplification serait nécessaire n'est présentement connu.	-
LQE (31.58 et article transitoire)	Retirer l'obligation d'inscription de l'avis de contamination au registre foncier pour la réhabilitation volontaire des terrains par traitement <i>in situ</i> .	Propriétaires de terrains contaminés	Les propriétaires de terrains contaminés qui font volontairement de la réhabilitation par traitement <i>in situ</i> économiseraient le coût d'inscription de l'avis de contamination au registre foncier. Le MELCCFP estime qu'il en coûterait environ 1 500 \$ par inscription et qu'environ 8 entreprises réaliseraient des travaux de ce type annuellement.	12 000
LQE (46.8.1)	Permettre de financer les projets de captation et de séquestration de carbone avec les sommes provenant de l'allocation de crédit gratuite réservées aux entreprises dans le cadre du SPEDE.	Entreprises faisant de la captation et de la séquestration de carbone	La modification permettrait plus de flexibilité aux entreprises assujetties au SPEDE. Certaines entreprises pourraient choisir d'effectuer des projets de captation ou de séquestration plutôt que des projets de réduction des émissions de carbone.	-
LCPN (13.1)	Ajout d'une disposition permettant au gouvernement de réglementer les activités exemptées d'une demande d'autorisation et interdites dans un MNDP.	Entreprises propriétaires des MNDP et entreprises de l'écotourisme	L'interdiction de certaines activités offrirait une meilleure prévisibilité et cohérence aux entreprises, en évitant des démarches d'autorisation inutiles. Ces interdictions n'auront aucun impact négatif supplémentaire sur les entreprises, étant déjà exclues du processus actuel. Pour les MNDP qui seront exemptés d'une demande d'autorisation, le MELCCFP estime qu'une demande d'autorisation de cette ampleur exige une heure de travail pour remplir et transmettre le formulaire. Le coût de cette heure de travail est estimé à 27 \$ ² et 75 sites MNDP seront désignés d'ici 2025.	2 000
LEMV (16 et 18)	Conférer un pouvoir d'autorisation au ministre pour des activités interdites lorsque des EFMV pourraient être affectées, afin de permettre l'autorisation de certains projets de développement en tenant compte des bénéfices pour la collectivité.	Entreprises de construction et promoteurs immobiliers	Les activités ciblées étaient interdites et seraient maintenant réalisables avec une autorisation ministérielle. Le MELCCFP anticipe recevoir environ 18 demandes annuelles supplémentaires, parmi lesquelles 9 proviendraient d'entreprises. Des conditions spécifiques seraient toutefois établies afin de limiter l'impact de ces activités. Ces mesures pourraient notamment inclure l'obligation de réaliser un inventaire des EFMV et une caractérisation de leurs habitats.	-
Total des avantages				14 000

² Correspond au salaire d'un agent de bureau, source : Gouvernement du Québec, 2023.

4.3.2. Impacts des resserrements législatifs

Les modifications de cette catégorie regroupent toute modification qui a pour effet d'augmenter les coûts pour les intervenants, mais qui est nécessaire pour la protection de l'environnement et de la santé de la population. Ces modifications visent à permettre un meilleur encadrement des matières résiduelles et à établir des tarifs justes pour les interventions réalisées par le MELCCFP ou les organismes parapublics.

Les resserrements législatifs n'auraient pas, dans la plupart des cas, d'impact direct pour les entreprises. L'impact découlant des pouvoirs habilitants octroyés au ministre devrait se concrétiser lors des modifications réglementaires subséquentes. Les montants présentés dans le tableau suivant visent à illustrer l'ordre de grandeur des impacts qui pourraient découler de l'utilisation des pouvoirs habilitants octroyés au ministre. Le tableau suivant présente les effets attendus de ces resserrements pour les entreprises.

Tableau 4 : Impact des resserrements législatifs pour les entreprises

Loi (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle (\$)
LCPN (18)	Élargir la portée de l'article à l'ensemble des milieux naturels.	Entreprises propriétaires d'un MNDP	La modification proposée stipule que toute décision du ministre visant à réduire la superficie totale des MNDP devra être accompagnée de mesures de conservation, de restauration ou de création de nouveaux milieux naturels. Cette modification profitera à la préservation de l'environnement. Le MELCCFP estime qu'elle n'aura aucun impact économique pour les entreprises propriétaires d'un MNDP. En effet, la modification apporte plus de prévisibilité pour les entreprises par rapport aux exigences de la réglementation.	-
LQE (53.28)	Permettre de réglementer l'interdiction de la mise en marché de certains produits.	Industrie de la plasturgie et secteur des services alimentaires	Les entreprises utilisant les produits ciblés par une éventuelle interdiction de la mise en marché devraient se tourner vers d'autres options. À titre d'exemple, le MELCCFP estime qu'une interdiction de la mise en marché de certains ustensiles en plastique pourrait entraîner des coûts annuels de 6,8 millions de dollars en lien avec le remplacement de ces ustensiles par des ustensiles en bois.	(6 800 000)
LQE (53.30)	Permettre de réglementer la compensation des frais de gestion de Recyc-Québec par les gestionnaires de programmes individuels de récupération et de valorisation ainsi que les organismes de gestion reconnus (OGR).	OGR et gestionnaires de programmes individuels de récupération et de valorisation	Les gestionnaires de programmes individuels devraient verser une compensation pour les frais de gestion de Recyc-Québec. À partir des coûts de gestion déclarés par ces 11 programmes, le MELCCFP estime que la compensation versée à Recyc-Québec atteindrait en moyenne 18 800 dollars par année par programme.	(206 800)
LQE (53.29.1)	Permettre de déterminer par règlement l'obligation à toute personne de récupérer et de valoriser des produits invendus.	Industrie du commerce de détail	Les entreprises mettant en marché les produits visés devraient assumer les coûts de la récupération et de la valorisation des produits invendus. Par exemple, cette obligation pourrait être appliquée pour les textiles ou les produits électroniques. Dans le cas des produits électroniques, le MELCCFP estime qu'il y aurait environ 405 tonnes ¹ de produits invendus par an et qu'il coûterait au net environ 163 dollars par tonne pour les gérer ² .	(66 100)

LQE (95.3)	Permettre de déterminer par règlement les frais associés aux demandes de maintien et de suspension d'une autorisation.	Titulaires d'autorisation	Afin d'avoir accès aux services du MELCCFP, les intervenants déposant des demandes de maintien et de suspension de leur autorisation devraient maintenant payer un certain tarif. Le MELCCFP estime qu'en moyenne 10 demandes de maintien et de suspension sont réalisées chaque année. Le coût pour l'analyse de ces dossiers s'établirait à 668 dollars par demande.	(6 680)
LQE (53.31.0.4 à 53.31.0.8)	Permettre la mise en place d'un régime de compensation pour la gestion de certaines matières résiduelles.	Entreprises mettant en marché les produits visés	La mise en place d'un régime de compensation entraînerait des coûts de gestion pour le maintien du système. Le MELCCFP estime que les coûts de gestion d'un éventuel régime de compensation pourraient correspondre proportionnellement à environ 10 % des coûts de gestion actuellement supportés par Éco entreprises Québec (EEQ) dans le cadre du régime de compensation aux municipalités pour la collecte sélective. Pour 2022, EEQ déclarait des coûts de gestion d'environ 8,2 millions de dollars ³ , donc les coûts de la mesure proposée sont estimés à environ 0,8 million de dollars ⁴ .	(819 000)

Total des coûts

(7 898 580)

1. Cette quantité a été estimée à partir des données de mise en marché déclarée par l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE). L'estimation est également basée sur une hypothèse selon laquelle 1,3 % des produits mis en marché sont invendus et devraient maintenant être récupérés et valorisés, selon les données de l'Agence de la transition écologique.

2. Ce coût net est estimé à partir des coûts et des produits déclarés par l'ARPE en 2022.

3. Source : EEQ, 2023.

4. Un éventuel régime de compensation pourrait également inclure une compensation pour les coûts encourus par Recyc-Québec. Dans le régime actuel, ce montant est établi en fonction d'un pourcentage de la compensation due et est plafonné à un certain niveau. Ce montant sera évalué lors de la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Ainsi, les coûts pour les entreprises des resserrements proposés par le projet de loi sont estimés à environ 7,9 millions de dollars annuellement.

4.4. Impacts de l'adoption du projet de loi VZE lourds

Le projet de loi propose l'adoption des pouvoirs habilitants nécessaires pour mettre en œuvre une norme VZE qui s'appliquerait aux véhicules lourds. Une telle norme viserait à promouvoir la mise en marché de véhicules lourds électriques, à pile à combustible à hydrogène ou utilisant toute technologie n'émettant pas de GES. Le secteur du transport englobe le transport des marchandises locales et le transport de longue distance. Il se décline en deux modèles d'affaires : les transporteurs offrant des prestations de service pour autrui et les transporteurs à leur propre compte. Dans le premier modèle, l'entreprise se spécialise dans le transport de marchandises pour d'autres entreprises. Dans le second modèle, l'entreprise a recours à son propre parc de véhicules pour répondre à ses besoins logistiques liés à une autre activité. Environ 30 % des transporteurs inscrits au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds fonctionnent selon le premier modèle d'affaires, tandis que 62 % fonctionnent selon le second³. Les entreprises restantes (8 %) n'ont rien déclaré ou ne font pas elles-mêmes l'exploitation de leurs camions.

³ Cima+ & Navius, 2024

En 2022, plus de 144 500 véhicules étaient enregistrés dans les catégories de classes 3 à 8 auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SSAQ)⁴. Le secteur du transport de marchandises recense presque seulement des petites et moyennes entreprises (PME). En 2023, 9338 entreprises, 7247 comptaient quatre employés ou moins, 2026 entreprises de 5 à 99 employés et 64 entreprises entre 100 et 499 employés. Une seule entreprise employait plus de 500 salariés⁵. De plus, en 2021, ce secteur a émis 6,72 millions de tonnes d'équivalent CO₂ (Mt éq. CO₂), ce qui représentait 27,7 % des émissions du transport routier et environ 8,6 % des émissions totales du Québec⁶. À ce sujet, le gouvernement du Québec s'est engagé en 2020 à définir une norme VZE pour les véhicules lourds, dans le Plan pour une économie verte 2030.

Scénarios réglementaires analysés

L'adoption du projet de loi VZE lourds permettrait ensuite l'établissement d'une norme applicable aux VZE lourds. À ce stade, les orientations exactes qui pourraient être retenues pour cette modification réglementaire ne sont pas encore définies. La présente analyse se base sur les scénarios étudiés dans un rapport présentant la caractérisation du secteur du transport lourd ayant été préparé par les firmes CIMA+ et Navius⁷. Ce rapport servira de référence pour l'analyse de tous les impacts pouvant découler de l'adoption d'une norme VZE pour les véhicules lourds.

Deux scénarios sont comparés dans le cadre de l'analyse. Le scénario de référence est une projection des politiques actuelles, sans intervention supplémentaire pour favoriser l'adoption de VZE. Ce scénario prévoit tout de même l'adoption d'une part progressive de VZE lourds pour répondre aux incitatifs et aux réglementations en vigueur.

Politiques considérées dans le scénario de référence
<p>Le scénario de référence considère l'ensemble des réglementations provinciales et fédérales en vigueur susceptibles d'influencer le secteur du transport lourd. Ces politiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES;• La norme provinciale sur les VZE légers;• Les programmes de subvention Écocamionnage et Roulez vert;• Les exigences du Québec en matière de mélange de biocarburant pour l'essence et le biodiesel;• La réglementation imposant une proportion de gaz naturel de 10 % de la quantité totale de gaz fournie, d'ici 2030;• La réglementation visant à réduire la consommation de mazout (Chauffez vert, interdiction d'installation de chauffage au mazout, etc.);• La réglementation fédérale sur les carburants propres;• Les crédits d'impôt pour l'investissement dans la production d'hydrogène vert, le captage et le stockage de CO₂ et la production d'électricité à faible émission;• Les normes d'émissions de gaz d'échappement pour toutes les catégories de véhicules.

⁴ Cima+ & Navius, 2024.

⁵ ISED, 2024.

⁶ L'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre englobe tous les véhicules ayant un poids supérieur à 3 900 kg, incluant les autobus et les véhicules hors route, alors que le projet de loi ciblerait les véhicules de plus de 4 500 kg. La norme VZE légers s'appliquent déjà pour les véhicules de 4 500 kg et moins. + Source : MELCCFP, 2023

⁷ CIMA+ et Navius, 2024

Le second scénario présente l'effet que pourrait avoir la mise en œuvre d'une norme VZE débutant avec l'année modèle 2026 combinée avec les politiques existantes incluses dans le scénario de référence. Cette norme progresserait pour atteindre 100 % de ventes de VZE vers l'année modèle 2040.

Le tableau suivant présente le nombre de nouveaux VZE lourds vendus, par année, pour les années 2030 et 2035 selon les scénarios analysés.

Tableau 5 : Ventes annuelles de nouveaux VZE lourds en 2030 et 2035

Type de camion	2030 ¹			2035 ¹		
	Politiques actuelles	Scénario norme VZE	Différence	Politiques actuelles	Scénario norme VZE	Différence
Camions porteurs (classes 3-8)	1 299	3 528	2 230	1 937	5 664	3 727
Camions remorques (classes 7-8)	360	931	571	451	1 879	1 428
Total	1 659	4 459	2 800	2 389	7 544	5 155

Note : Les chiffres présentés dans ce tableau proviennent du rapport de CIMA+ et Navius.

1. Le nombre de véhicules présenté pour l'année 2030 représente une moyenne annuelle des ventes attendues sur la période 2026-2030. Le nombre présenté pour 2035 représente une moyenne annuelle sur la période 2031-2035.

Par rapport au scénario de référence, le nombre de nouveaux VZE vendus en 2030 serait supérieur d'environ 2 800 dans le scénario avec une norme VZE. Cette différence augmenterait à environ 5 155 véhicules en 2035. Les ventes de VZE représenteraient environ 15 % des ventes totales du secteur avec les politiques actuelles et environ 41 % des ventes avec une norme VZE en 2030. Ces proportions grimperaient respectivement à 21 % et 66 % en 2035. À noter que les exigences réglementaires seraient modulées pour les classes de camions, avec un effort plus important demandé aux constructeurs pour les segments où l'électrification est faisable plus rapidement. Ainsi, en 2030, 5 % de l'inventaire de camions immatriculés au Québec seraient des VZE pour le scénario politique actuel, tandis que, pour le scénario avec une norme VZE, la proportion serait d'environ 14 %. Ces scénarios sont établis avec l'hypothèse que les producteurs de VZE lourds seraient en mesure de fournir tous les véhicules nécessaires pour répondre aux exigences d'un éventuel règlement. La capacité des producteurs de répondre aux exigences qui seraient proposées sera analysée plus en détail lors de l'analyse d'impact de cet éventuel projet de règlement.

Impacts sur les entreprises de camionnage

L'adoption des VZE lourds devrait entraîner des économies énergétiques pour les entreprises de camionnage. Le faible coût de l'électricité, en comparaison avec celui des énergies fossiles, permettrait de réduire considérablement les dépenses d'exploitation pour les entreprises de camionnage. Dans le scénario avec norme VZE, la consommation de combustibles fossiles et de carburants renouvelables serait remplacée par une plus grande consommation d'électricité et d'hydrogène. Le tableau suivant présente les consommations d'énergie attendues dans chacun des scénarios envisagés.

Tableau 6 : Consommation d'énergie annuelle des véhicules lourds en 2030 et 2035

Source d'énergie	2030			2035		
	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence
Carburant renouvelable (millions de litres)	305,6	277,8	(27,8)	305,6	250,0	(55,6)
Combustibles fossiles (millions de litres)	1 932,1	1 775,5	(156,7)	1 827,7	1 357,7	(470,0)
Hydrogène (tonnes)	5 858	15 927	10 070	12 726	42 823	30 096
Électricité (TWh) ¹	0,5	1,4	0,9	1,2	3,9	2,7

1 . La quantité d'électricité présentée inclut l'électricité nécessaire pour produire et transporter l'hydrogène produit.

Ainsi, la consommation de carburants renouvelables et de combustibles fossiles diminuerait respectivement de 27,8 millions de litres et de 156,7 millions de litres dans le scénario de la norme VZE par rapport au scénario où les politiques actuelles sont maintenues en 2030. Cette diminution augmenterait jusqu'à 55,6 millions de litres et 470,0 millions de litres en 2035.

La consommation d'hydrogène augmenterait toutefois de 10 070 tonnes en 2030 et de 30 100 tonnes en 2035. La consommation d'électricité grimperait d'environ 0,9 térawatt-heure (TWh) en 2030 et de 2,7 TWh en 2035. Cette augmentation de la consommation d'électricité proviendrait de la consommation directe par les VZE électriques (0,3 TWh) et de la consommation indirecte nécessaire à la production (0,5 TWh) et au transport (0,1 TWh) d'hydrogène. Ce transfert devrait bénéficier aux entreprises et entraîner des économies annuelles importantes. De plus, les VZE devraient également entraîner des coûts d'entretien plus faibles comparativement aux véhicules traditionnels.

Toutefois, les VZE lourds nécessitent des investissements initiaux beaucoup plus élevés que ceux pour les véhicules traditionnels, en raison du coût plus élevé des véhicules et des investissements nécessaires pour les infrastructures de ravitaillement. Ces dépenses d'investissement seraient supérieures d'environ 100 000 dollars pour un camion-remorque et d'environ 40 000 dollars pour un camion porteur. Cet important surcoût serait particulièrement difficile à financer pour les petites entreprises. Le tableau suivant présente les économies d'exploitation et les coûts d'investissement annuels attendus pour les entreprises de camionnage en 2030 et 2035.

Tableau 7 : Dépenses d'exploitation et d'investissement annuelles pour les entreprises de camionnage en 2030 et 2035, en millions de dollars

Dépenses	2030			2035		
	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence
Dépenses énergétiques	3 829	3 638	(191)	3 788	3 277	(511)
Autres dépenses d'exploitation	1 498	1 435	(63)	1 562	1 416	(146)
Sous-total dépenses d'exploitation	5 327	5 073	(254)	5 350	4 693	(657)
Dépenses d'investissement	1 344	1 520	176	1 394	1 821	427
Total	6 671	6 593	(78)	6 744	6 514	(230)

Ainsi, les dépenses d'exploitation totales estimées seraient inférieures d'environ 254 millions de dollars en 2030 dans le scénario avec la norme VZE par rapport au scénario où les politiques actuelles seraient maintenues. En 2035, les économies d'exploitation sont estimées à environ 657 millions de dollars. La transition vers des VZE permettrait donc potentiellement permettre aux entreprises de camionnage de réaliser des économies importantes au niveau des dépenses d'exploitation de leur parc de véhicules.

Les dépenses d'investissement seraient toutefois supérieures d'environ 176 millions de dollars en 2030 et de 427 millions de dollars en 2035 avec la norme VZE. Au total, le scénario avec une norme VZE entraînerait des économies nettes estimées à environ 78 millions de dollars en 2030 et à environ 230 millions de dollars en 2035 pour les entreprises de camionnage.

Au-delà de ces coûts et économies, la transition vers les VZE demanderait de profonds changements des pratiques dans l'industrie du camionnage. Plusieurs enjeux sont à considérer, notamment l'autonomie des véhicules, le temps de recharge supplémentaire et la capacité de chargement amoindrie à cause du poids des batteries. Ces enjeux pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour l'industrie. Dans la présente analyse, l'hypothèse retenue est que les entreprises de camionnage auront, au net, des économies à la suite de l'adaptation à ces changements de pratiques. Néanmoins, ces enjeux seront approfondis lors de la réalisation de l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnera le projet de règlement, afin d'assurer que l'ensemble des impacts d'un éventuel règlement sont correctement représentés.

Impacts sur les autres entreprises

L'adoption des VZE lourds entraînerait des coûts et des possibilités pour de nombreuses entreprises connexes au secteur des transports. Notamment, en 2030 et 2035, les entreprises du secteur pétrolier vendraient respectivement environ 156,7 millions de litres et 470,0 millions de litres en moins, ce qui entraînerait des pertes de revenus pour celles-ci. Les entreprises du secteur de l'entretien mécanique pourraient aussi percevoir des pertes de revenus et devoir adapter leurs activités. L'impact sur ces entreprises sera analysé plus en détail lors de la réalisation de l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnera les modifications réglementaires découlant du projet de loi.

Impacts environnementaux

Avec les politiques de réduction des GES actuellement en vigueur, les émissions de GES des véhicules moyens et lourds de classe 3 à 8 devraient progressivement diminuer malgré une croissance du nombre de véhicules. En 2030, les émissions de GES du secteur devraient se situer environ 20 % sous les niveaux actuels. Toutefois, les politiques actuelles sont insuffisantes pour l'atteinte des engagements de réduction de GES du Québec.

L'adoption d'une norme VZE lourds permettrait de diminuer les émissions de GES et de polluants atmosphériques. Le tableau suivant présente les émissions de GES pour les scénarios analysés.

Tableau 8 : Émissions de GES par type de camions en 2030 et 2035, en Mt éq.CO₂

Type de camions	2030			2035		
	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence
Camions porteurs (classes 3-8)	1,59	1,44	(0,2)	1,50	1,11	(0,4)
Camions remorques (classes 7-8)	3,62	3,34	(0,3)	3,37	2,56	(0,8)
Total	5,21	4,78	(0,4)	4,87	3,67	(1,2)

Ainsi, la norme VZE pourrait potentiellement entraîner une diminution d'environ 0,4 Mt éq. CO₂ en 2030 et d'environ 1,2 Mt éq. CO₂ en 2035. Chaque tonne de GES émise représente un coût additionnel pour la société afin d'atteindre les cibles d'émissions de GES du Québec en 2030. Les économies découlant de la réduction d'émissions de GES sont évaluées à environ 189,2 millions de dollars en 2030 et environ 528,0 millions de dollars en 2035⁸.

De plus, une norme VZE lourds réduirait aussi les émissions de contaminants atmosphériques. Ceux-ci peuvent être émis à cause de la combustion des carburants ou de l'usure des freins, des pneus et de la route. Le tableau suivant présente les émissions des principaux contaminants atmosphériques pour les scénarios étudiés.

Tableau 9 : Émissions de contaminants atmosphériques en 2030 et 2035, en tonnes

Type de contaminants	2030			2035		
	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence	Politiques actuelles	Norme VZE	Différence
NO _x (t)	18 394	16 907	(1 487)	17 278	13 163	(4 115)
PM _{2,5} (t)	526	484	(42)	494	377	(117)
VOC (t)	1 359	1 249	(110)	1 276	972	(304)
Total (t)	20 279	18 640	(1 639)	19 048	14 512	(4 536)

⁸ Les paramètres utilisés pour déterminer la valeur économique des émissions de GES proviennent de l'Analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie du Plan de mise en œuvre 2024-2029. Source : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2024.

Ainsi, la réduction des émissions des principaux polluants atmosphériques pourrait atteindre un peu plus de 1600 tonnes pour l'année 2030 et 4500 tonnes pour l'année 2035. Les émissions de contaminants atmosphériques ont des répercussions négatives sur la santé humaine. Les valeurs des dommages occasionnés pour une tonne d'oxydes d'azote (NO_x), de particules fines (PM_{2,5}) et de composés organiques volatils sont respectivement estimées à près de 22 000 \$, 327 000 \$ et 300 \$, en dollars de 2023⁹. Le tableau suivant présente la valeur économique des réductions d'émissions de GES et de contaminants atmosphériques en 2030 et 2035.

Tableau 10 : Économies liées aux émissions de GES et de contaminants atmosphériques évitées

Type de contaminant	Économies en 2030 (M\$)	Économies en 2035 (M\$)
GES	189,2	528,0
NO _x	32,2	89,0
PM _{2,5}	13,7	38,3
COV	<0,1	0,1
Total	235,1	655,3

En somme, les économies environnementales pour la société sont estimées à environ 235,1 millions de dollars en 2030 et 655,3 millions de dollars en 2035.

Impact sur l'emploi

Selon le scénario réglementaire retenu, le ralentissement de la croissance du PIB pourrait engendrer un ralentissement de la croissance de l'emploi dans le secteur du transport. Cependant, le développement d'infrastructures et d'équipements de recharge créerait de nombreux emplois au Québec. Pour l'année 2030, environ 740 emplois supplémentaires seraient requis pour la construction des infrastructures de recharge dans le scénario de norme VZE, comparativement au scénario où les politiques actuelles seraient maintenues. Ainsi, la création d'emploi pour la construction des infrastructures et les équipements de recharge des véhicules lourds amoindrirait le ralentissement de la croissance de l'emploi dans le secteur du transport lourd. Au total, le secteur des transports lourds québécois compterait environ 62 000 emplois en 2030 pour le scénario politique actuel. Pour le scénario avec norme VZE, le nombre d'emplois dans ce secteur serait d'environ 61 000.

4.5. Impacts des changements de l'évaluation environnementale

Depuis 2018, le gouvernement a émis 146 décrets dans le cadre de la PEEIE. Près de 47 % de ces décrets ont été adoptés pour l'autorisation d'un projet, 33 % pour la modification d'un décret et 21 % pour la soustraction d'un projet de la PEEIE. Ces décrets concernaient notamment des projets en milieu hydriques, des lieux d'enfouissement technique, des établissements agricoles, ainsi que des activités d'exploitation minière et d'énergie éolienne. Parmi les initiateurs de projets, environ 45 % étaient des entreprises, 33 % étaient des organismes municipaux et 12 % étaient des ministères. Hydro-Québec était porteur des 10 % de projets restants.

La PEEIE entraîne des formalités administratives pour les initiateurs de projets, dont le dépôt d'un avis d'intention et le dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement. Depuis 2018, les initiateurs ont déposé 109 avis d'intention et 81 études d'impact auprès du MELCCFP. Le projet de loi propose une refonte de la PEEIE qui apporterait certains allègements pour les initiateurs de projets. De plus, le projet de loi propose

⁹ MTMD, 2023 et DEFRA, 2024.

de créer l'EESR, une nouvelle forme d'évaluation environnementale qui optimiserait les démarches pour les porteurs de plans ou de programmes.

4.5.1. Refonte de la PEEIE

Le projet de loi propose des modifications à la PEEIE. D'abord, l'avis d'intention serait bonifié par l'ajout d'une proposition de contenu d'étude d'impact, qui comprendrait une description de la portée de celle-ci. Ces informations sont habituellement déterminées par l'initiateur au moment de l'appel à projets pour l'étude d'impact sur l'environnement¹⁰. Ainsi, l'initiateur devrait maintenant déterminer la portée de l'étude d'impact au début de la PEEIE. Cette modification n'entraîne donc pas de coût supplémentaire pour l'initiateur, seulement un transfert de charge de travail en amont. Elle permettrait par ailleurs de mieux orienter la directive sur le contenu qui devrait se retrouver dans l'étude d'impact, en fonction notamment des caractéristiques du projet, de son contexte et du milieu visé pour sa réalisation. De plus, le public aurait l'occasion d'émettre des préoccupations ou des commentaires qui devraient être traités par l'initiateur dans l'étude d'impact. Les experts du MELCCFP seraient également consultés sur l'avis d'intention et la proposition de contenu d'étude d'impact, de même que sur les enjeux du projet qui y seraient abordés. Par conséquent, cette modification permettrait de clarifier les informations demandées par le MELCCFP dans une directive spécifique au projet, en amont de la réalisation de l'étude d'impact. L'initiateur pourrait ainsi concentrer ses efforts sur les données et les informations attendues par le MELCCFP. La prévisibilité des exigences de la PEEIE serait améliorée. Également, le projet de loi propose de remplacer l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact par la vérification de l'admissibilité de cette dernière. En effet, sur la base d'une directive spécifique au projet, émise à partir de la proposition de contenu soumise par l'initiateur et commentée par le public et les experts gouvernementaux, le MELCCFP serait en mesure de vérifier plus rapidement que le contenu de l'étude d'impact est conforme à la directive et aux exigences prévues par règlement et qu'elle est admissible pour commencer l'analyse.

De plus, le projet de loi propose de transférer des responsabilités au BAPE, notamment pour informer le public et recueillir ses préoccupations dès le dépôt de l'avis d'intention par l'initiateur. Par ailleurs, certaines modifications proposent de clarifier et de bonifier le pouvoir du ministre de mettre fin à la procédure lorsque l'initiateur dépasse des délais établis ou dépose des renseignements insatisfaisants. Finalement, d'autres modifications visent à donner le pouvoir au ministre d'exiger de l'initiateur qu'il reprenne une étape de la PEEIE, notamment si le projet est modifié de façon à rendre obsolète l'étude d'impact produite. Ces modifications permettraient de résoudre certains problèmes d'application de la PEEIE et de la rendre plus efficace.

En somme, les modifications de la PEEIE raccourciraient certains délais administratifs, améliorant ainsi l'efficacité de la démarche. Le MELCCFP estime que le délai ministériel passerait de 13 mois ou 18 mois, selon le type de projet, à environ 9 mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a consultation publique du BAPE. Les initiateurs bénéficieraient d'économies de temps à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de leur projet. En conséquence, les initiateurs pourraient notamment bénéficier d'un retour sur l'investissement plus rapide. L'annexe II présente un schéma illustrant les modifications qui seraient apportées aux différentes étapes de la PEEIE.

4.5.2. Allègements administratifs de la PEEIE

Le projet de loi propose également des modifications qui entraîneraient des allègements administratifs pour les initiateurs de projets. D'abord, le projet de loi permettrait au MELCCFP d'exiger la transmission en format électronique de l'étude d'impact. Cette modification réduirait le nombre de copies papier de l'étude d'impact que l'initiateur doit transmettre au MELCCFP. En effet, le nombre de copies papier demandées par le MELCCFP passerait de 12 à environ 7. Selon un sondage réalisé en 2023 auprès d'initiateurs de

¹⁰ Si l'initiateur de projet réalise l'étude d'impact à l'interne, l'élaboration de la proposition de contenu d'étude d'impact se ferait en même temps que l'avis d'intention et avant l'élaboration de l'étude d'impact.

projets ayant effectué la PEEIE entre 2018 et 2022, le coût moyen de transmission d'une copie papier s'élève à environ 235 dollars. Ainsi, pour les 13,7 études d'impact déposées en moyenne chaque année, la transmission électronique de cinq copies de l'étude d'impact entraînerait des économies annuelles de 16 100 dollars pour les initiateurs de projets.

La LQE oblige actuellement d'avoir un niveau de détail très élevé pour être certain de couvrir tous les volets, sans égard au type de dossier et à ses enjeux. Le projet de loi permettrait de cibler, en fonction du projet et de son milieu d'insertion, l'information réellement nécessaire pour une prise de décision éclairée du gouvernement et ainsi de reporter d'autres informations à l'étape d'autorisation ministérielle subséquente. À titre d'exemples, les études suivantes pourraient, selon le cas et si elles ne concernent pas un enjeu du projet, être demandées uniquement lors du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle : une caractérisation des espèces exotiques envahissantes, de l'eau pluviale, des matières résiduelles, des sols contaminés (phase II), une étude hydraulique, etc. Les initiateurs de projets assumeraient toujours les frais de réalisation de ces études, mais à un moment ultérieur. De plus, cette modification législative permettrait d'éviter, dans certains cas, la mise à jour de ces études au moment du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle. En effet, certaines études peuvent devenir désuètes à ce moment si elles ont été réalisées durant la PEEIE. Le MELCCFP estime que cette modification éviterait la mise à jour d'en moyenne 4,4 études par année. En prenant l'hypothèse que le coût de la mise à jour d'une étude s'élève à environ 5 000 dollars, les initiateurs de projet économiseraient environ 22 000 dollars par année. Le tableau suivant présente les économies qui seraient réalisées par les initiateurs de projets en raison des modifications prévues à la PEEIE.

Tableau 11 : Économies reliées aux modifications de la PEEIE pour l'ensemble des initiateurs

Description de l'impact	Nombre annuel de formalités	Coût unitaire de la conformité (\$)	Coût total annuel (\$)
Allègement de copies papier	68,4	235	16 074
Économies de mises à jour d'études	4,4	5 000	22 000
Total	-	-	38 100

Ainsi, les modifications législatives de la PEEIE permettraient aux initiateurs de projets d'économiser 38 100 dollars par année. Les entreprises portent en moyenne 45 % des projets et bénéficieraient ainsi d'économies annuelles s'élevant à 17 300 dollars.

4.5.3. Création de l'EESR

Le projet de loi propose l'ajout d'une nouvelle forme d'évaluation environnementale à l'échelle d'un plan ou d'un programme, soit l'EESR. Cette nouvelle procédure s'adresse aux plans et aux programmes dans lesquels s'inscrivent plusieurs projets ou activités susceptibles de présenter des risques ou des enjeux significatifs sur le plan environnemental ou en matière de développement durable et pour lesquels il y aurait lieu de faire une évaluation globale avant de procéder à l'analyse par projet ou par activité. Entre 5 et 25 activités ou projets distincts avec une même région d'étude ou un même secteur d'activité pourraient notamment s'inscrire dans un plan ou un programme qui réaliserait une EESR. À titre d'exemples, un plan de développement d'un parc industriel ou un programme d'intervention pourrait bénéficier de la réalisation d'une EESR. L'assujettissement des plans ou des programmes à l'EESR serait sur une base volontaire. Le MELCCFP estime qu'une EESR se déroulerait tous les deux ou trois ans.

L'EESR permettrait l'évaluation des enjeux environnementaux et sociaux significatifs, notamment les impacts cumulatifs, de l'ensemble des projets et des activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme. Pour chacun de ces enjeux, l'EESR évaluerait les mesures visant à atténuer les effets négatifs ou à favoriser les retombées positives. Elle évaluerait également les moyens visant à favoriser l'acceptabilité environnementale et sociale du développement souhaité. Au terme de l'analyse, des balises applicables aux projets et aux activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme seraient définies, notamment des

conditions particulières d'acceptabilité environnementale ou sociale ainsi que de réalisation des projets ou des activités. Ces conditions pourraient notamment inclure des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation. Également, la réalisation d'une analyse en amont de la PEEIE apporterait une meilleure prévisibilité des impacts de l'ensemble du plan ou du programme sur le milieu d'implantation. Par conséquent, l'EESR pourrait améliorer l'acceptabilité sociale du plan ou du programme et ainsi bonifier l'analyse des autorisations environnementales subséquente des projets ou des activités.

Les projets et les activités qui s'inscrivent dans les plans ou les programmes qui réaliseraient une EESR resteraient individuellement assujettis au régime d'autorisation environnementale de la LQE. Toutefois, au terme de l'analyse de l'EESR, le gouvernement pourrait prévoir dans sa décision, et sur recommandation du ministre, des conditions d'aménagement du régime d'autorisation environnementale, le tout aux conditions, restrictions et interdictions déterminées. Les aménagements possibles dépendraient des informations fournies par le porteur dans le rapport d'évaluation de l'EESR, notamment en matière d'enjeux traités ainsi que des moyens proposés pour y répondre afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement et de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Le MELCCFP estime que, dans certains cas, les coûts reliés à la PEEIE pourraient être réduits jusqu'à 50 % pour les initiateurs de projets selon les enjeux traités dans le cadre de l'EESR. À titre d'exemples, les enjeux de disponibilité des ressources en eau, de capacité du milieu, de localisation du projet, ainsi que certains enjeux sociaux pourraient être résolus dans l'EESR.

Les porteurs de plans et de programmes décideraient de réaliser une EESR si celle-ci leur permet de réaliser des économies sur l'entièreté de la démarche d'évaluation environnementale. Le MELCCFP estime qu'une EESR pourrait coûter entre 2,0 millions et 7,0 millions de dollars pour le porteur du plan ou du programme, soit un coût moyen de 4,5 millions de dollars. Cette estimation couvre les frais de la réalisation des étapes de l'EESR, dont la consultation du public, ainsi que les coûts des documents à produire. Le porteur du plan ou du programme devrait également assumer des frais de tarification pour l'analyse de ces documents par le MELCCFP. Cette tarification pourrait s'élever en moyenne à environ 300 300 dollars par plan ou programme¹¹. Également, la réalisation de l'EESR entraînerait des coûts de formalité pour le porteur du plan ou du programme, soit les frais pour répondre et envoyer les formulaires, ainsi que pour joindre les documents nécessaires. Le MELCCFP estime que le coût de la formalité s'élèverait à 900 dollars par plan ou programme.

L'EESR représente la modification d'une formalité administrative existante pour les porteurs de plans ou de programmes, puisqu'elle est calquée sur la PEEIE et qu'elle peut intégrer, en tout ou en partie, l'évaluation environnementale par projet, à l'échelle d'un plan ou d'un programme. L'EESR représente donc, en quelque sorte, un déplacement de la formalité à l'étape de la planification du plan ou du programme, soit en amont des projets. De plus, étant sur une base volontaire, les porteurs de plans ou de programmes commenceraient la démarche s'ils y voient des avantages. L'EESR permettrait d'évaluer les enjeux cumulatifs du plan ou du programme et de déterminer les balises et les conditions de réalisation. Par la suite, lorsque le niveau de précision de l'analyse des impacts sur l'environnement est suffisant dans le cadre de l'EESR, certains projets ou aspects d'un projet composant le plan ou le programme pourraient, à certaines conditions, transférer du niveau de risque élevé à modéré du régime d'autorisation environnementale. D'autres projets pourraient faire l'objet d'une PEEIE allégée puisque des enjeux auraient été analysés et solutionnés lors de l'EESR. Les bénéfices de l'EESR dépendraient des caractéristiques des plans et des programmes, ainsi que des projets qui s'y inscrivent. Selon les paramètres de l'EESR, les plans et les programmes qui en bénéficieraient seraient composés d'un grand nombre de projets, dont la majorité seraient de catégorie tarifaire 1. Afin d'illustrer l'ordre de grandeur des bénéfices qui découleraient de l'EESR, l'analyse se base sur un cas type d'un plan ou d'un programme composé

¹¹ La tarification est établie selon le coût de revient de l'analyse des documents au MELCCFP, qui serait, selon les analyses préliminaires du MELCCFP, près de deux fois plus élevé que celui de la PEEIE.

de 15 projets, dont un seul serait de catégorie tarifaire 4. Le tableau suivant présente le coût de l'évaluation environnementale pour ce cas type au statu quo.

Tableau 12 : Coût de l'évaluation environnementale pour un plan ou un programme type au statu quo

Description de la formalité	Nombre	Coût de la tarification		Coût de la formalité		Coût de la conformité		Coût total (M\$)
		Unitaire en \$	Total en M\$	Unitaire en \$	Total en M\$	Unitaire en \$	Total en M\$	
PEEIE (catégorie tarifaire 4)	1	211 600	0,2	500	< 0,1	2 269 000	2,3	2,5
PEEIE (catégorie tarifaire 1)	14	17 300	0,2	500	< 0,1	1 025 800	14,4	14,6
Coût total au statu quo	-	-	0,5	-	< 0,1	-	16,6	17,1

Ainsi, au statu quo, l'évaluation environnementale coûte près de 17,1 millions de dollars au porteur du plan ou du programme type, qui doit réaliser la PEEIE individuellement pour chaque projet. Selon les modifications législatives proposées, le porteur du plan ou du programme type pourrait maintenant réaliser l'EESR. Après l'étude des enjeux cumulatifs ou communs, la PEEIE pourrait être allégée. L'analyse suppose que deux projets de catégorie tarifaire 1 seraient exemptés de la PEEIE, à des fins d'illustration des impacts possibles de l'EESR. De plus, le coût de conformité de la PEEIE serait réduit de 50 % pour tous les projets restants. Le tableau suivant présente le coût de l'évaluation environnementale du cas type en considérant ces paramètres.

Tableau 8 : Coût de l'évaluation environnementale pour un plan ou un programme type selon les modifications législatives proposées

Description de la formalité	Nombre	Coût de la tarification		Coût de la formalité		Coût de la conformité		Coût total en M\$
		Unitaire en \$	Total en M\$	Unitaire en \$	Total en M\$	Unitaire ¹ en \$	Total en M\$	
EESR	1	300 300	0,3	900	< 0,1	4 500 000	4,5	4,8
PEEIE (catégorie tarifaire 4)	1	211 600	0,2	500	< 0,1	1 134 500	1,1	1,3
PEEIE (catégorie tarifaire 1)	12	17 300	0,2	500	< 0,1	512 900	6,2	6,4
Coût total selon les modifications proposées	-	-	0,7	-	< 0,1	-	11,8	12,5

1 : Selon les hypothèses suivantes : le coût moyen estimé d'une EESR s'élèverait à 4,5 millions de dollars et les coûts de conformité de la PEEIE seraient réduits de 50 % par rapport au statu quo.

Selon les modifications législatives proposées et les hypothèses retenues dans l'analyse, l'évaluation environnementale coûterait près de 12,5 millions de dollars au porteur du plan ou du programme type. Le tableau suivant présente les impacts des propositions de modifications législatives de l'évaluation environnementale.

Tableau 14 : Impacts des modifications législatives proposées sur le coût de l'évaluation environnementale pour un plan ou un programme type

Situation	Montant de la tarification en M\$	Montant de la formalité en M\$	Montant de la conformité en M\$	Montant total (M\$)
Statu quo	0,5	< 0,1	16,6	17,1
Modifications proposées	0,7	< 0,1	11,8	12,5
Différence	(0,3)	< 0,1	4,8	4,6
Économies annuelles ¹	(0,1)	< 0,1	1,9	1,8
Économies annuelles pour les entreprises ²	(< 0,1)	< 0,1	0,2	0,2

1. Selon l'hypothèse du MELCCFP qu'une EESR se déroulerait tous les deux ou trois ans, pour une moyenne de 0,4 EESR par année.

2. Selon l'hypothèse du MELCCFP que des regroupements d'entreprises porteraient environ 10 % des plans ou des programmes réalisant une EESR.

Ainsi, l'EESR permettrait à l'ensemble des porteurs de plans et programmes de réaliser des économies estimées à 1,8 million de dollars par année. Les porteurs de plans et de programmes seraient en majorité des ministères et des organismes parapublics. Le MELCCFP estime que les entreprises porteraient environ 10 % des plans et des programmes qui réaliseraient une EESR. Ces dernières seraient probablement regroupées afin de faciliter la gestion de plans ou de programmes de cette ampleur. Par conséquent, les entreprises réaliseraient des économies estimées à 0,2 million de dollars par année grâce à l'EESR.

4.6. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi du projet de loi

Le projet de loi en tant que tel ne devrait pas avoir de répercussions sur l'emploi. Toutefois, les projets de règlement qui en découleraient pourraient avoir un certain impact sur la création d'emploi, notamment en raison des nouvelles exigences. Par exemple, la mise en œuvre d'un système de compensation pour la gestion des matières résiduelles pourrait entraîner une création d'emplois. Le MELCCFP estime qu'entre 1 et 99 emplois pourraient être créés de cette façon.

Tableau 16 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou le(s) secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		✓
Aucun impact		
0		
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou le(s) secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.7. Synthèse des impacts

Les allègements et les resserrements législatifs présentés dans cette analyse n'entraîneraient pas, dans la plupart des cas, d'impact direct pour les entreprises. L'impact découlant des pouvoirs habilitants octroyés au ministre devrait se concrétiser lors des modifications réglementaires subséquentes. Afin d'évaluer les coûts et les bénéfices potentiels de ces modifications, l'analyse se base sur des scénarios probables de modifications réglementaires.

Les allègements législatifs proposés par le MELCCFP viseraient principalement à garantir une plus grande équité dans le traitement des affaires et à améliorer l'efficacité du MELCCFP et des parties concernées grâce à une législation plus solide et cohérente tout en maintenant des standards élevés en matière de protection de l'environnement. Les allègements législatifs proposés auraient pour effet de diminuer les coûts pour les entreprises concernées, notamment en retirant une exigence trop contraignante ou en simplifiant des démarches administratives. Ces allègements devraient entraîner des économies estimées à 12 000 dollars annuellement pour les entreprises concernées.

Les modifications législatives faites aux évaluations environnementales entraîneraient également des allègements pour les entreprises. Elles permettraient d'améliorer l'efficacité de l'évaluation environnementale. Finalement, le projet de loi propose de créer l'EESR, une nouvelle forme d'évaluation environnementale qui permettrait d'analyser les effets cumulatifs et communs de plusieurs projets et activités qui découlent d'un plan ou d'un programme. La résolution des enjeux environnementaux au moment de l'EESR permettrait de moduler le régime d'autorisation environnementale, notamment en simplifiant la PEEIE concernant certains enjeux déjà couverts ou en permettant de soustraire certains projets de la PEEIE à certaines conditions, en plus d'améliorer la prévisibilité de la démarche pour les initiateurs de projets. L'analyse d'un plan ou d'un programme type permet d'estimer des économies annuelles pour les entreprises d'environ 183 000 dollars.

Les dispositions visant à permettre la mise en œuvre d'une norme VZE pour les véhicules lourds entraîneraient des économies énergétiques et d'opération, ainsi que des coûts d'investissement pour les entreprises. Bien que les orientations d'une future modification réglementaire découlant du présent projet de loi ne soient pas encore déterminées, le scénario réglementaire hypothétique analysé prévoit des économies annuelles nettes pour les entreprises de camionnage d'environ 78 millions de dollars en 2030, et d'environ 230 millions de dollars en 2035. D'autres coûts pourraient être encourus par les entreprises du secteur pétrolier et de l'entretien mécanique. L'impact sur ces entreprises sera analysé plus en détail dans l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnera les modifications réglementaires découlant du projet de loi. Cette modification entraînerait aussi des bénéfices environnementaux associés à la réduction des émissions de GES et de contaminants atmosphériques. Au total, la valeur de ces bénéfices environnementaux pourrait atteindre environ 235 millions de dollars en 2030 et environ 655 millions de dollars en 2035. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages du projet de loi pour les entreprises.

Tableau 17 : Synthèse des avantages du projet de loi pour les entreprises

Impact	Allègements des formalités administratives (M\$)	Allègement des coûts de conformité (M\$)
Avantages associés aux allègements législatifs	< 0,1	-
Allègements associés aux modifications de la PEEIE	< 0,1	-
Allègement de l'évaluation environnementale par la création de l'EESR	-	0,2
Économies liées à la réduction des dépenses d'exploitation pour les entreprises de camionnage dues à la mise en œuvre d'une norme VZE pour les véhicules lourds en 2030	-	254,0
Total des avantages	< 0,1	254,2

Ainsi, les allègements proposés par le projet de loi entraîneraient des avantages potentiels s'élevant à environ 254,2 millions de dollars par année pour les entreprises. Parmi ces économies, environ 31 000 dollars seraient associés aux coûts des formalités administratives et environ 254,2 millions de dollars seraient associés aux coûts de conformité à la réglementation. Les économies associées à la réduction des dépenses d'exploitation calculées pour la mise en place d'une norme VZE pour les véhicules lourds sont mesurées en fonction d'un scénario hypothétique de modification réglementaire et pourraient être substantiellement différentes en fonction des orientations qui seront effectivement retenues lors de l'élaboration de ce projet de règlement. Par ailleurs, les resserrements législatifs visent à renforcer la protection environnementale en imposant des normes et des obligations plus strictes aux exploitants. Le tableau suivant présente une synthèse des inconvénients pour les entreprises.

Tableau 18 : Synthèse des inconvénients du projet de loi pour les entreprises

Impact	Resserrements des formalités administratives (M\$)	Resserrements des coûts de conformité (M\$)
Inconvénients associés aux resserrements législatifs	-	(7,9)
Coûts liés à la hausse des dépenses d'investissement pour les entreprises de camionnage dues à la mise en œuvre d'une norme VZE pour les véhicules lourds en 2030	-	(176,0)
Total des inconvénients	-	(183,9)

Ces resserrements entraîneraient des coûts supplémentaires pour les entreprises qui sont évalués à environ 183,9 millions de dollars annuellement en matière de coûts de conformité. Les coûts associés à l'augmentation des investissements nécessaires pour la mise en place d'une norme VZE pour les véhicules

lourds sont mesurés en fonction d'un scénario hypothétique de modification réglementaire et pourraient être substantiellement différents en fonction des orientations qui seront effectivement retenues lors de l'élaboration de ce projet de règlement. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages et des inconvénients des modifications législatives pour les entreprises.

Tableau 19 : Synthèse des avantages et des inconvénients des modifications législatives pour les entreprises

Impact	Variations des formalités administratives (M\$)	Variations des coûts de conformité (M\$)
Total des avantages	< 0,1	254,2
Total des inconvénients	-	(183,9)
Total net des impacts du projet de loi	< 0,1	70,3

Dans l'ensemble, le projet de loi devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 70,3 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Les entreprises devraient donc économiser environ 31 000 \$ en formalités administratives et environ 70,3 millions de dollars en coûts de conformité à la réglementation. De nombreuses autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des corrections législatives, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier sur les entreprises.

4.8. Consultation des parties prenantes

Plusieurs mesures prévues dans le projet de loi visent à actualiser une portion du corpus législatif du MELCCFP pour qu'il demeure clair, prévisible, optimisé et cohérent tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Ainsi, plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023 et 2024 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les préoccupations et les commentaires émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le projet de loi omnibus.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les PME sont affectées davantage par la complexité réglementaire puisqu'elles ne disposent généralement pas de ressources dédiées exclusivement aux questions environnementales. Le projet de loi présente certaines mesures visant à simplifier le cadre réglementaire. Bien que ces simplifications soient bénéfiques pour toutes les entreprises visées, elles le sont d'autant plus pour les PME.

6. Compétitivité des entreprises

Le projet de loi a pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Il s'inspire essentiellement des normes et des meilleures pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Par conséquent, il ne devrait pas affecter la compétitivité des entreprises du Québec.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Véhicules automobiles zéro émission lourds

Une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds existe en Californie et dans dix autres États américains qui ont adopté les mêmes exigences. Au Canada, le gouvernement fédéral et la Colombie-Britannique ont annoncé leur intention de mettre en place une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, mais les dates prévues d'adoption ou de mise en œuvre sont inconnues.

La proposition maintiendra le Québec à l'avant-garde des pays, États ou provinces souhaitant électrifier les transports, notamment les véhicules automobiles lourds. Par ailleurs, il est souhaitable que le Québec puisse fixer ses propres exigences dans le but d'atteindre ses cibles et ses objectifs de réduction des émissions de GES. La norme VZE fédérale s'appliquerait en parallèle à celle du Québec et permettrait d'éviter de déplacer les ventes de véhicules automobiles lourds à combustion dans d'autres provinces.

Évaluations environnementales

Le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes ont tous des procédures d'évaluation environnementale pour les projets de grande envergure. Les étapes et les critères préalables à l'étape de l'analyse environnementale sont variables.

Au gouvernement fédéral et dans certaines provinces canadiennes, les initiateurs préparent les études d'impact à l'aide de directives spécifiques à chaque projet. Les modifications visant à bonifier le contenu de l'avis d'intention et à délivrer une directive spécifique au projet feraient en sorte que ce serait également le cas pour les projets au Québec.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, ce sont les ministères qui rédigent les directives pour décrire la portée de l'étude d'impact. Au Nouveau-Brunswick, c'est le ministère qui rédige et délivre les lignes directrices et l'initiateur soumet un cadre de référence de l'étude d'impact. En Ontario, en Alberta et en Saskatchewan, c'est l'initiateur qui propose un cadre de référence pour décrire la portée de l'évaluation d'impact. La modification proposée préciserait les attentes pour la réalisation de l'étude d'impact en faisant participer l'initiateur à la définition de son étendue, de sa portée et des enjeux potentiels qui doivent être considérés.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, les instances exigent que l'initiateur fournisse les renseignements manquants avant de commencer l'analyse environnementale. Elles lui transmettent un avis lorsqu'elles sont convaincues que l'étude d'impact contient toutes les études et les renseignements nécessaires. Dans d'autres provinces, comme l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, l'initiateur n'est pas tenu de déposer tous les renseignements avant le début de l'analyse environnementale. La modification proposée vise à simplifier l'étape actuelle de recevabilité de l'étude d'impact. Cette étape serait remplacée par une validation de l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Cette modification à l'étape actuelle de recevabilité est possible sur la base d'une directive plus claire et spécifique au projet et à son contexte qui est émise à partir de la proposition initiale de l'initiateur.

Les différentes formes d'évaluation environnementale stratégique (EES) sont de plus en plus répandues dans le monde en tant qu'outil favorisant le développement durable. Au Canada, le gouvernement fédéral a mis en place en 1999 une forme d'EES pour évaluer les programmes susceptibles d'avoir des impacts

environnementaux. D'autres provinces, comme la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario, prévoient des dispositions législatives pour permettre l'évaluation de stratégies, plans ou programmes. La portée, la pratique et le résultat de ces évaluations varient substantiellement d'une province à l'autre.

Au Québec, depuis le 23 mars 2017, la LQE prévoit des dispositions selon lesquelles les stratégies, plans et programmes de l'Administration déterminés par règlement doivent faire l'objet d'une EES. Le cadre réglementaire pour l'application de l'EES demeure à être défini, mais celle-ci constitue un cadre d'évaluation de ces stratégies, plans ou programmes avant leur adoption par le gouvernement. La nouvelle procédure d'EESR proposée dans les présentes intentions de modification législative se distingue de l'EES introduite dans la LQE en 2017 ainsi que de celles qui ont été proposées par les autres instances canadiennes. L'EESR peut être réalisée sur une base volontaire et portée par une organisation publique ou privée. Cette nouvelle procédure permet l'évaluation d'un plan ou programme visant le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné. Aussi, elle introduit une décision gouvernementale qui permet d'entériner les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ainsi que des conditions d'aménagement du régime d'autorisations environnementales, le cas échéant.

Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

La conciliabilité est un principe général en droit et demeure la règle cardinale pour régler les conflits entre les ordres de réglementation. Plus simple que le principe du même objet, c'est le principe sur lequel repose en grande majorité le corpus législatif et réglementaire québécois. Bien qu'il puisse s'appliquer sans être spécifiquement nommé, le principe de conciliabilité est prévu expressément dans l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*. La *Loi sur les pesticides*, sous la responsabilité du MELCCFP, réfère également au principe de conciliabilité pour l'application du *Code de gestion des pesticides*.

En Ontario, les municipalités peuvent adopter une réglementation plus sévère que les exigences provinciales tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec celles-ci. Le principe de conciliabilité s'applique donc, sauf dans certains cas d'exception, notamment en matière de pesticides utilisés à des fins esthétiques.

La modification proposée est mitoyenne, puisqu'elle vise à recourir dans la mesure du possible au principe de conciliabilité, tout en maintenant la possibilité de conserver la préséance de la réglementation provinciale sur la réglementation municipale pour certains sujets.

Matières résiduelles

En ce qui concerne les modifications relatives à la REP, ce principe est utilisé dans la plupart des territoires occidentaux. Aux États-Unis, de plus en plus d'états réglementent la REP, particulièrement les états limitrophes au Canada et à la Californie. Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a publié un plan d'action sur la REP en 2009. Depuis, la plupart des provinces et territoires canadiens appliquent la REP sur au moins un produit. La proposition du Québec est comparable à celles en place dans les différents territoires qui appliquent le principe de la REP, bien que la forme que prend le cadre réglementaire varie d'un territoire à un autre. En Amérique du Nord, le Québec pourrait se positionner comme à l'avant-garde, puisqu'il détiendrait le cadre réglementaire le plus avancé et l'appliquerait à un plus grand nombre de produits. Toutefois, cela lui permettra de rattraper son retard par rapport aux pays de l'Union européenne.

Quant à la proposition concernant un système de suivi des matières dangereuses résiduelles, elle permettra un rattrapage par rapport à l'Ontario et aux États-Unis. L'Ontario a mis en place depuis une vingtaine d'années un système de suivi des matières dangereuses résiduelles semblable à celui qui est actuellement proposé. Les États-Unis ont un système similaire dont le fondement est l'enregistrement de manifestes électroniques dans la base de données nationales. Au Québec, un tel système de suivi existe depuis 2021 pour la traçabilité des sols contaminés.

Milieus naturels

Milieus humides et hydriques

Les différents territoires similaires au Québec ont établi leurs propres mécanismes de conservation des MHH. L'Ontario, par exemple, prévoit la protection de territoires précis, alors que la France vise des objectifs de restauration élevés et le développement d'une cartographie plus exhaustive. Le Québec a mis au point une approche intégrée et novatrice, adaptée à son propre contexte, et qui s'applique à différentes échelles imbriquées (locale, régionale et provinciale). Lors de l'adoption de la LCMHH en 2017, le Québec faisait déjà office de chef de file à l'international.

À l'époque, le MELCCFP a estimé à dix ans le temps de déployer entièrement les mécanismes de la LCMHH et de proposer des changements plus profonds, s'il y a lieu, dans l'ensemble de l'approche. Il n'est pas souhaité d'introduire de nouveaux mécanismes à la pièce dans le cadre de cet omnibus. Néanmoins, les propositions mises de l'avant aideront le Québec à conserver son rôle de leader en matière de conservation des MHH par l'ajout de balises pour clarifier et accroître l'applicabilité de son cadre légal, tout en faisant en sorte qu'il ait le plus d'outils possible pour contribuer au maximum à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, notamment par l'accélération de la restauration et de la création de ces milieux sur le territoire.

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Outre le Québec, ce sont au moins cinq autres provinces canadiennes, à savoir la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador, qui ont des lois consacrées à la protection des espèces en situation précaire. Les provinces concernées appliquent une loi et une réglementation sur des principes assez similaires à ceux du Québec.

Par sa loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, l'Ontario administre également la délivrance d'autorisations pour des activités ayant un impact jugé acceptable sur ces espèces ou sur leur habitat. Ces autorisations ne sont délivrées que dans certaines circonstances et peuvent être assorties de conditions, notamment de prendre des mesures pour réduire au minimum les impacts de l'activité sur l'espèce, de prendre des mesures bénéfiques pour l'espèce et de créer un plan d'atténuation, d'en surveiller l'efficacité et d'en faire rapport.

Milieus naturels désignés par un plan

L'Ontario a adopté la loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Celle-ci vise deux objectifs principaux qui sont de guider la planification et la gestion de tous les parcs provinciaux et réserves de conservation et de maintenir et de rétablir une intégrité écologique là où le contexte le permet, en offrant des possibilités de consultation.

À titre informatif, les superficies protégées de l'Ontario représentent 10,9 % de son territoire en combinant celles qui sont de compétence nationale et provinciale. Le Québec se situe devant cette province avec une superficie de son territoire protégé par des aires protégées de 16,8 %. Il occupe le troisième rang parmi les provinces et territoires canadiens.

Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

Gestion de la ressource en eau

L'Entente Saint-Laurent – Grands Lacs prévoit que les États et provinces signataires s'engagent à intégrer ses modalités dans leur cadre législatif et réglementaire. Les autres États et provinces signataires ayant procédé à cette intégration, la modification permettra au Québec de faire de même.

Encadrement des sols contaminés

En ce qui concerne les modifications relatives aux sols contaminés, soulignons que les autres provinces canadiennes font davantage de réhabilitation avec maintien en place dans un terrain de sols avec des contaminants au-delà des normes de qualité applicables que le Québec. En matière d'analyse de risque, le Québec diverge de ces provinces en refusant ce type de réhabilitation pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, sauf s'il est démontré qu'il est impraticable techniquement de traiter ou d'excaver les sols affectés par ces contaminants. Cet élément a permis le développement d'une industrie de traitement des sols florissante au Québec, soit 30 centres de traitement de sols contaminés. Le Québec peut être considéré comme à l'avant-garde des provinces canadiennes en ce qui concerne son industrie du traitement des sols.

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Il n'y a pas vraiment de comparatif du SPEDE dans les autres provinces, mais les projets de captation et de séquestration de GES font généralement partie des projets admissibles à des subventions.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Comme nous l'avons mentionné à la section 3, le projet de loi embrasse les fondements et principes d'une bonne réglementation. De plus, les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (section 4.7) ;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en place des modifications proposées s'accompagnera de divers outils permettant de comprendre les changements projetés, notamment par la mise à jour du site Web du MELCCFP. Certaines modifications feront également l'objet d'explications plus précises dans des guides et des formulaires de manière à clarifier leur application.

En outre, des ajustements réglementaires seront nécessaires à la suite de l'adoption potentielle du projet de loi pour mettre en œuvre certaines dispositions. Lors de ces modifications réglementaires, le MELCCFP évaluera les mesures à mettre en place pour faciliter la compréhension et la conformité à la réglementation.

10. Conclusion

En conclusion, le projet de loi permettrait de poursuivre la démarche de mise à jour du corpus législatif du MELCCFP, amorcée en 2021, par une seconde proposition de projet de loi omnibus qui permet de regrouper, dans un même véhicule législatif, des modifications importantes à plusieurs lois sous la responsabilité du MELCCFP. De façon plus précise, le présent projet de loi poursuit six principaux objectifs, résumés ci-dessous, qui s'inscrivent dans les six thématiques mentionnées précédemment :

1. Introduire les mesures et les pouvoirs nécessaires à la mise en place d'une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds ;

-
2. Optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et mettre en place une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale ;
 3. Favoriser une meilleure cohabitation des réglementations provinciales et municipales en matière de protection de l'environnement ;
 4. Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour réduire les quantités de matières résiduelles générées ou enfouies annuellement et favoriser leur valorisation ;
 5. Accroître la conservation des milieux naturels et la protection des espèces menacées ou vulnérables ;
 6. Faciliter l'application et le contrôle de la législation.

Le premier objectif vise à augmenter l'offre de VZE lourds disponibles, autant leur nombre que leur type, en imposant des exigences législatives et réglementaires aux constructeurs automobiles. Aussi, une norme VZE québécoise pour les véhicules automobiles lourds favorisera la mise en marché des camions électriques au Québec et contribuera à sensibiliser le public et les entreprises à l'importance d'électrifier les transports. Des modifications à la norme VZE actuelle pour les véhicules automobiles légers permettront également d'en faciliter l'application.

Le deuxième objectif vise l'optimisation du cadre législatif de l'évaluation environnementale. D'une part, les dispositions de la PEEIE sont modifiées afin de rendre la procédure plus efficiente, agile et transparente et davantage axée sur les enjeux, dès le début du processus. Une meilleure répartition de l'effort, plus de prévisibilité et de clarté et un traitement des dossiers plus fluide pour les projets bien ficelés et conformes sont visés, de même que la bonification du rôle du BAPE. D'autre part, l'objectif est d'intégrer les évaluations environnementales sectorielles ou régionales, ajoutant ainsi un cadre d'évaluation en amont des processus actuels et à une échelle plus large que les projets individuels.

Le troisième objectif est de simplifier l'intervention réglementaire des municipalités sur certains sujets tout en restreignant cette possibilité sur d'autres domaines spécifiques. Cette démarche vise à instaurer une approche plus souple et ciblée, favorisant une réglementation municipale plus efficace et adaptée aux besoins locaux, tout en préservant la cohérence avec la réglementation provinciale. Ces propositions sont faites dans l'optique de reconnaître le rôle clé joué par les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines en matière d'environnement et d'accroître la prévisibilité et la flexibilité pour l'ensemble des parties.

Le quatrième objectif vise l'établissement d'une approche proactive en matière de gestion environnementale des matières résiduelles. Cela se traduit par une volonté de réduire la quantité de matières résiduelles générées provenant de produits à usage unique ou difficilement valorisables afin d'atténuer l'impact environnemental de ces matières. Il y a lieu également de responsabiliser davantage les producteurs de différents produits, que ce soit par l'expansion de la REP, notamment pour certains produits ou secteurs d'activité pour lesquels la gestion en fin de vie des matières générées est problématique ou déficiente, ou par l'instauration de régimes de compensation. Cette volonté de maximiser la circularité de l'économie se traduit également par la valorisation des produits invendus dans les commerces de détail.

Le cinquième objectif est de renforcer la conservation des milieux naturels, notamment en facilitant l'affectation des sommes du FPEDHE pour favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH prévu dans la LCMHH ou en permettant la compensation par l'aménagement d'un habitat. Par ailleurs, la désignation de MNDP contribuera à l'atteinte des cibles québécoises et internationales en matière de conservation de la biodiversité, notamment de la cible proposée par le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal visant à protéger 30 % du territoire en 2030. L'interdiction de réaliser des activités susceptibles de porter atteinte aux EFMV et l'imposition de conditions nécessaires à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable dans tous les habitats fauniques, que l'espèce y soit présente ou non, rehausseront la protection de ces espèces. Finalement, la Fondation pourra soutenir des projets de plus grande envergure et concentrer ses actions dans des secteurs reconnus pour leur haute valeur écologique en matière de biodiversité.

Le sixième objectif vise l'ajout de mesures structurantes pour renforcer la conformité à la législation et la protection de l'environnement, notamment en tenant compte de l'historique environnemental complet des administrateurs, dirigeants et actionnaires d'une personne morale au moment de délivrer une autorisation ou en rehaussant les montants des amendes pénales minimales pour certaines activités. Les exigences relatives au maintien en place de contaminants dans les terrains contaminés seront clarifiées et leur réhabilitation volontaire sera favorisée. Finalement, les projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration, seront admissibles pour l'utilisation des sommes provenant de la vente des unités d'émission mise en consigne du SPEDE.

Dans l'ensemble, le projet de loi devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 70,3 millions de dollars pour les entreprises québécoises. De nombreuses autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des corrections législatives, des modifications de précision ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'auraient aucun impact financier sur les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

- AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE. 2021, *Étude des gisements et des causes des invendus non alimentaires et de leurs voies d'écoulement – État des lieux, projection à moyen terme et conséquences d'organisation pour les organismes du don*, 24 p., [En ligne] [<https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/5035-etude-des-gisements-et-des-causes-des-invendus-non-alimentaires-et-de-leurs-voies-d-ecoulement.html>].
- ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES DU QUÉBEC. 2023, *Rapport annuel 2022*, 262 p.
- CIMA+ et NAVIUS, 2024. *Portrait des véhicules moyens et lourds au Québec, potentiel d'électrification et norme VZE lourds*. Rapport réalisé pour le MELCCFP.
- DEFRA, 2024. *Air quality appraisal : damage cost guidance*. Department for Environment Food & Rural Affairs, Royaume-Uni, [En ligne], [<https://www.gov.uk/government/publications/assess-the-impact-of-air-quality/air-quality-appraisal-damage-cost-guidance>].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC. 2023, *Calcul de la grille de contributions (Excel)*, [En ligne] [<https://www.eeq.ca/actualite/documents-et-publications/tarifs/>].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 2024, *Plan pour une économie verte 2030 - Plan de mise en œuvre 2024-2029 : analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie*, 18 juin 2024, p. 14, [En ligne] [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/changements-climatiques/FR/analyse-impact-GES-economique-plan-mise-oeuvre-2024-2029.pdf>].
- Gouvernement du Québec. 2023, *Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*, mai 2023, [En ligne], [https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/dri/Guide_MFA_Extranet_2017.pdf].
- ISED. 2024, *Entreprises - Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Transport par camions - 484*. Gouvernement du Canada, [En ligne], [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/484>].
- MELCCFP. 2023, *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2021 et leur évolution depuis 1990*. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Gouvernement du Québec, [En ligne], [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2021/inventaire-ges-1990-2021.pdf>].
- MTMD. 2023, *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier, Partie 2 - Paramètres*. Ministère des Transport et de la Mobilité durable, Gouvernement du Québec, [En ligne], [<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/guides-formulaires/documents-gestionprojetsroutiers/guide-avantages-couts-projets-publics.pdf>].

Annexes

ANNEXE I – LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁴ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

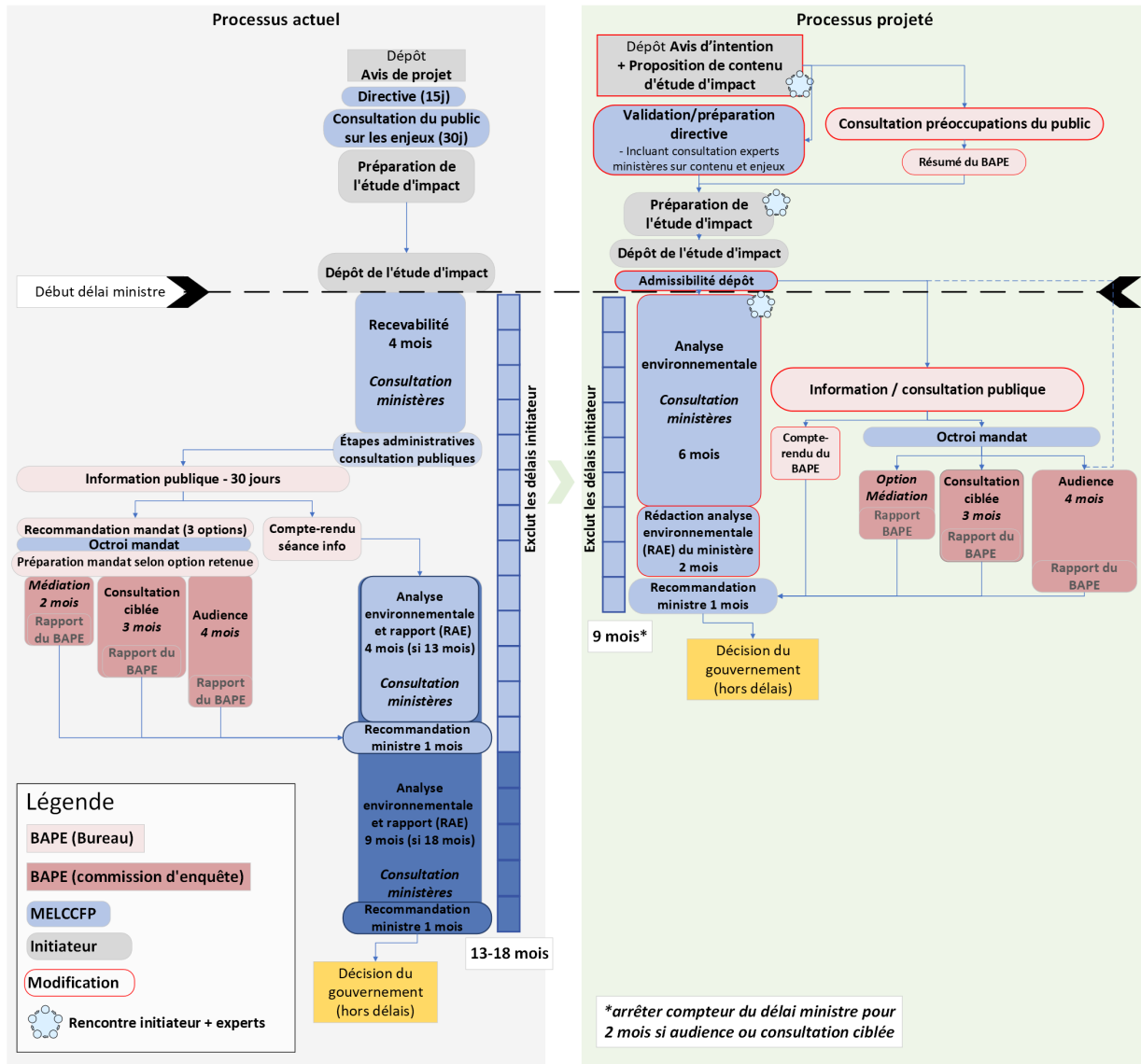
1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts les économies globales et les coûts globaux sont indiqués dans le sommaire exécutif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y-a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, les prestations électroniques, les exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie attestant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues par l'article 10 de la Politique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non

	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--	-------------------------------------	--------------------------

ANNEXE II – SCHÉMA DE LA PROCÉDURE PROPOSÉE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Annexe III – Liste des modifications n’ayant pas d’impact pour les entreprises

Formalisations législatives

Le tableau suivant présente l’ensemble des modifications législatives de type « formalisation ».

Tableau 20 : Modifications législatives de type formalisation

Formalisations législatives	
Loi (articles)	Description de la modification
LCMVF (67)	Préciser la possibilité de capture, de déplacement ou d’abattage d’animaux sauvages lorsqu’ils causent des dommages aux biens ou pour des fins d’utilité publique.
LQE (31.3.4)	Ajouter que, pour être admissible, l’étude d’impact déposée doit comprendre les renseignements et documents déterminés par la directive et le règlement et que dans le cas où celle-ci ne satisfait pas aux conditions et modalités qui y sont prévues, elle ne sera pas admissible pour commencer l’analyse.
LQE (31.5.1)	Préciser les modalités de la prise en compte de la compensation dans le cadre de la décision gouvernementale rendue au terme de la PEEIE.
LQE (31.7)	Ajouter les pouvoirs d’établir par règlement le contenu minimal d’une demande.
LQE (31.69)	Prévoir une habilitation réglementaire pour spécifier les cas où il est interdit qu’un plan de réhabilitation prévoit le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l’ensemble des modifications législatives de type « concordance ».

Tableau 21 : Modifications législatives de concordance

Modifications de concordance	
Lois (articles)	Description de la modification
LMA (17)	Ajouter l’obligation de permettre le libre accès pour des terrains appartenant à des tiers afin de réaliser les travaux requis après la notification d’un avis d’exécution. Concordance avec l’ordre d’exécution ajouté en 2022.
LMA (23)	Concordance avec la modification à l’article 17 de la LMA.
LMA (32 à 35)	Concordance avec la modification à l’article 31.0.2 de la LQE
LMA (42)	Concordance avec la modification à l’article 17 de la LMA.
LEMV (19, 39, 39.2, 41)	Concordance avec les modifications aux articles 18 et 19 de la LEMV.
LCMVF (47.1, 163, 164)	Concordance avec la modification à l’article 67 de la LCMVF.
LCMVF (128.18)	Concordance avec les modifications aux articles 128.7 et 128.8 de la LCMVF.
LCMVF (151)	Concordance avec la modification à l’article 150 de la LCMVF.
Loi sur l’eau (15.8)	Ajuster à la suite des modifications à la LMDDEP concernant le FPEDHE.

Modifications de concordance

Loi sur l'eau (15.9)	Ajuster à la suite des modifications à la LMDDEP pour ne pas référer à un découpage par MRC et remplacer le terme bassin versant par zone de gestion intégrée de l'eau pour une plus grande précision quant au niveau de bassin versant visé.
LQE (6.7)	Préciser que les rapports du BAPE préparés dans le cadre de la PEEIE et de l'EESR sont publiés au Registre des évaluations environnementales.
LQE (24)	Concordance avec l'ajout de l'EESR à la LQE.
LQE (31.0.12, 31.7.1)	Modification de concordance avec la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres
LQE (31.1)	Modification de concordance pour clarifier que les programmes sont soumis à l'EESR et non à la PEEIE.
LQE (31.3.4)	Prévoir la publication de l'étude d'impact au Registre des évaluations environnementales au moment où elle est jugée admissible pour analyse par le MELCCFP afin d'éviter la publication de versions incomplètes.
LQE (31.3.5)	Prévoir que la période d'information publique soit réalisée après que l'étude d'impact eu été jugée admissible pour analyse, selon les modalités établies par règlement.
LQE (31.5)	Prévoir qu'aucune recommandation ne soit requise si le ministre met fin à la procédure en vertu de l'article 31.4.1.
LQE (31.6)	Préciser, que le gouvernement peut soustraire de son autorisation, tout ou partie d'un projet et qu'il peut faire l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption sous réserve des conditions que celui-ci détermine.
LQE (31.7)	Pour les changements assujettis à la PEEIE en vertu de l'article 31.1, le titulaire d'une autorisation doit suivre la procédure et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement. Préciser que le gouvernement peut modifier les conditions, restrictions ou interdictions de l'autorisation déjà délivrée.
LQE (31.7.2)	Ajouter que pour soustraire de la PEEIE un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, l'initiateur doit démontrer qu'il doit être réalisé dans l'intérêt public.
LQE (31.7.5)	Modification de concordance avec l'article 31.0.2 de la LQE.
LQE (31.98, 31.99, 31.100 et 45.5.1)	Modifications de concordance avec les articles 31.95, 31.96, 31.97 et 31.102 de la LQE.
LQE (46.0.3)	Concordance avec l'article 13.1 de la loi sur l'eau.
LQE (46.0.5)	Ajuster à des fins de concordance en lien avec l'élargissement de l'affectation des sommes versées en compensation pour la perte de MHH au FPEDHE.
LQE (46.0.11)	Concordance avec l'article 31.5 de la LQE.
LQE (46.0.22)	Ajuster à des fins de concordance pour les cas où la contribution financière est exigée par le gouvernement lors d'activités ayant des impacts sur une espèce menacée ou vulnérable.
LQE (53.30.3 et 53.31.0.1)	Ajuster à des fins de concordance vu l'ajout de l'article 53.30.2.1 de la LQE.
LQE (70.19)	Prévoir les ajustements de concordance en lien avec le bilan annuel de gestion des matières dangereuses.
LQE (95.18)	Concordance avec l'ajout de l'EESR à la LQE et les modifications apportées à l'article 118.5.0.1 de la LQE.

Modifications de concordance	
LQE (115.23, 115.24, 115.25)	Ajouter ou modifier les sanctions administratives pécuniaires de concordance avec les modifications.
LQE (115.29, 115.30, 115.31)	Déplacer et retirer les sanctions pénales en concordance avec les modifications.
LQE (118.3.3.1, 118.3.3.2, 118.3.4 et 118.3.5)	Modifications de concordance de manière à uniformiser les libellés avec celui qui est proposé pour l'article 118.3.3 de la LQE.
LQE (118.4 et 118.5)	Modification de concordance en lien avec les modifications aux articles 31.3.2 et 70.6.
LQE (118.5.0.1)	Modification de concordance avec les modifications apportées aux étapes de la PEEIE. Ajouter les documents produits ou reçus dans le cadre des dossiers d'évaluation environnementale déposés en vertu des articles 160 et 196 du titre II concernant les dispositions applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois. Ajouter une section équivalente à celle de la PEEIE au registre des évaluations environnementales pour tous les documents produits ou reçus dans le cadre des évaluations environnementales sectorielles ou régionales ainsi que pour les évaluations environnementales stratégiques.
LQE (118.12)	Modification de concordance en lien avec les modifications proposées à la PEEIE et à l'article 122.2.
c. C-11.1 (60)	La <i>Charte de la Ville de Gatineau</i> est modifiée en concordance avec les modifications proposées à l'article 118.3.3 de la LQE.
c. C-11.5 (97, 98)	La <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , est modifiée en concordance avec les modifications proposées à l'article 118.3.3 de la LQE.
LCMM (159.1, 159.8, 184.1, 224.1)	La LCMM est modifiée en concordance avec les modifications proposées à l'article 118.3.3 de la LQE et de certaines dispositions de la LMA.
Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac	La <i>Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac</i> est modifiée par concordance avec les modifications proposées par le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

Corrections législatives

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications législatives de type « correction ».

Tableau 22 : Modifications législatives visant des corrections

Corrections législatives	
Loi (articles)	Description de la modification
LCMVF (126 et 127)	Permettre l'autorisation des activités de mise en valeur de la faune et des activités récréatives dans les territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique ainsi que de procéder à des constructions et des améliorations.
LCMVF (127.1)	Permettre d'établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique.
LCMVF (162)	Ajouter des dispositions sur les invertébrés et les sous-produits de la faune.
LQE (31.3.6)	Retirer le pouvoir du ministre d'octroyer au BAPE un mandat d'audience ou de consultation ciblée après un mandat de médiation si celle-ci n'a pas permis d'arriver à une entente. Ce pouvoir introduit en 2017 n'a jamais été utilisé et est incohérent avec le souhait d'utiliser la forme de mandat au BAPE la plus appropriée pour répondre aux besoins déterminés sur la base des demandes reçues. Rappelons que le produit issu de chacun des mandats est un rapport du BAPE au ministre, pour l'aiguiller dans sa recommandation.
LQE (31.5.1)	Article abrogé puisque la notification s'applique uniquement aux recommandations défavorables lorsque l'initiateur n'a pas répondu aux demandes faites en vertu de l'article 31.5 et que celle-ci sera prévue à l'article 31.5 directement.
LQE (46.8.1)	Considérant les avancées récentes des technologies de captation et de séquestration du carbone, ajouter le retrait d'émissions de GES dans les projets admissibles de l'article 46.8.1.
LQE (95.10)	Permettre à l'Administration de demander qu'un programme non déterminé par règlement puisse faire l'objet d'une EES.
LQE (115.2)	Retirer la référence à une atteinte ou un risque d'atteinte puisque cette mention ne se retrouve plus à la suite d'une modification.
LQE (118.9)	Ajout de l'article 35 de la LMA dans l'énumération des articles visés.
LQE (118.12)	Clarification du recours applicable à une contestation du calcul du montant de la contribution financière exigée en vertu de l'article 46.0.5.
LQE (122.2)	Réintroduire la possibilité de demander la modification d'une autorisation à la demande de son titulaire lorsque le changement n'est pas visé par l'article 30 de la LQE et qu'il n'a pas d'impact sur l'environnement.

Clarifications législatives

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications législatives de type « clarification ».

Tableau 23: Modifications législatives de type clarification

Clarifications législatives	
Loi (articles)	Description de la modification
LCMVF (128.6)	Clarifier le pouvoir du ministre de délivrer une autorisation aux conditions qu'il détermine, incluant des conditions spécifiques à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable qui n'est pas spécifiquement visée par l'habitat.
LCMVF (128.7 et 128.8)	Préciser que la compensation peut être obtenue par l'aménagement d'habitats fauniques. Modifier les habilitations réglementaires concordantes.
LCMVF (128.18)	Clarifier les entités pouvant exiger une compensation financière.
LEMV (17)	Préciser les autorisations visées par la disposition.
Loi sur l'eau (13.1)	Clarifier la notion de connectivité des milieux en l'ajoutant aux fonctions écologiques reconnues. Clarifier les fonctions physiques des MHH.
Loi sur l'eau (13.2)	Permettre au ministre d'établir les limites des zones de gestion intégrée de l'eau.
LQE (23)	Clarifier que les renseignements et documents requis par la Loi sur la qualité de l'environnement sont nécessaires pour que le ministre puisse juger une demande recevable.
LQE (25)	Préciser ce que le ministre peut prescrire comme condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une autorisation en lien avec les mesures d'adaptation afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.
LQE (31.0.3)	Ajouter une précision quant à la possibilité du ministre de refuser si le demandeur n'a pas démontré que le projet est conforme à une décision du gouvernement.
LQE (31.1.1)	Clarifier la procédure à suivre lors de l'assujettissement exceptionnel.
LQE (31.3.3)	Prévoir que le défaut de l'initiateur de projets de transmettre l'étude d'impact dans le délai prévu dans la directive met fin à la PEEIE. Celui qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention.
LQE (31.3.4, 31.4, 31.4.1, 31.4.2)	Prévoir que le ministre puisse exiger de revenir à une étape antérieure ou de mettre fin à la PEEIE si l'initiateur ne répond pas aux demandes du ministre selon les conditions ou le délai fixés, si ses réponses sont jugées insatisfaisantes, si l'initiateur fournit une information fautive ou trompeuse, s'il est déjà démontré que le projet ne pourra pas respecter la LQE ou ses règlements, si aucun document en lien avec la PEEIE n'a été transmis au ministre pendant 365 jours ou si le projet a subi une modification majeure qui remet en question la validité de l'étude d'impact.
LQE (31.3.5 et nouvel article)	Préciser les critères et les mécanismes pour le dépôt de demandes de consultation publique et d'octroi d'un mandat. Préciser que c'est le BAPE qui a la responsabilité de réaliser la période d'information publique, de l'organiser, d'en faire le suivi et de faire rapport au ministre.
LQE (31.4)	Clarifier l'objet des demandes de renseignements supplémentaires qui peuvent être transmises par le ministre afin d'appuyer sa recommandation.

Clarifications législatives

LQE (31.7)	Déplacer le dernier alinéa à l'article 31.5 pour qu'il soit rattaché à l'étape de la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Ajuster le libellé afin de simplifier son application.
LQE (31.7.1)	Préciser que le ministre a le pouvoir de recommander la soustraction d'un projet à la PEEIE, sur la base d'un avis du ministre de la Sécurité publique en ce sens, lorsqu'il est requis pour réparer tout dommage causé par un sinistre ou pour prévenir un dommage que pourrait causer un tel sinistre et qu'il doit être réalisé dans un délai plus court que celui de la PEEIE.
LQE (31.7.3)	Préciser que le ministre n'est lié qu'à l'égard des conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans les décisions rendues par le gouvernement rendues en vertu des articles 31.5, 31.7, 31.7.1 et 31.7.2.
LQE (31.9)	Prévoir l'habilitation réglementaire pour déterminer les renseignements que doit contenir l'avis d'intention ainsi que les modalités relatives à la transmission au ministre des documents requis dans le cadre de la PEEIE.
LQE (31.47.1)	Prévoir la responsabilité de consigner dans un registre les résultats des suivis et des mesures correctives d'un plan de réhabilitation, l'obligation de transmission sur demande au ministre, et la prescription du format et du mode de transmission des données.
LQE (31.48)	Préciser l'objectif puisque l'atteinte des valeurs limites réglementaires n'est pas applicable aux réhabilitations par analyse de risque.
LQE (31.58)	Clarifier les cas où un avis de contamination doit être inscrit au registre foncier.
LQE (31.101, 31.102 et 31.103)	Clarifier les obligations du ministre dans le cadre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
LQE (46.0.2.1)	Préciser que les limites des zones inondables et de mobilité des cours d'eau ont préséance sur toute autre délimitation en vertu d'une autre loi ou d'un règlement et préciser à quelles conditions le ministre prend en compte la protection qu'offrent les ouvrages de protection contre les inondations.
LQE (46.0.1, 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.6)	Réviser la notion d'évitement et préciser les éléments d'évitement à respecter.
LQE (46.0.2)	Clarifier de l'application des définitions à l'ensemble de la loi et de ses règlements.
LQE (46.0.9)	Préciser que les exigences s'appliquent uniquement aux activités qui portent atteinte aux MHH et que ce n'est pas l'autorisation de l'ensemble des activités qui est annulée. Préciser que le demandeur doit faire la demande pour le remboursement.
LQE (53.29)	Revoir la formulation pour inclure tous les matériaux qui ne satisfont pas aux normes réglementaires.
LQE (53.30)	Transposer le contenu des Directives du ministre pour la reconnaissance des organismes de gestion dans le RRVPE de façon à ce que l'ensemble du règlement s'applique autant aux gestionnaires de programmes individuels qu'aux gestionnaires de programmes collectifs.
LQE (53.30, 53.30.2.1)	Préciser les pouvoirs du ministre lors de la mise en place d'un régime de REP.
LQE (70.6, 70.7)	Prévoir une flexibilité pour de nouveaux outils informatiques de suivi des matières dangereuses résiduelles et le retrait conséquent du registre de production.
LQE (123.5)	Ajouter les termes aménagements, infrastructures, ouvrages et installations qui doivent également être maintenus en bon état de fonctionnement.

Modifications visant le respect de la conformité environnementale

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications législatives visant le respect de la conformité environnementale.

Tableau 24 : Modifications législatives visant le respect de la conformité environnementale

Modifications visant le respect de la conformité environnementale	
Lois (articles)	Description de la modification
LMA (32 et 34)	Ajout du pouvoir de refuser de délivrer une autorisation si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi ou tout règlement dont le ministre est chargé de l'application ou à une loi fiscale ou une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation.
LQE (115.33.1)	Rehausser le montant minimal des amendes pénales pour certaines catégories d'activités les plus polluantes.

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications législatives visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités.

Tableau 25 : Modifications législatives visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités

Modifications visant seulement les ministères, les organismes et les municipalités	
Lois (articles)	Description de la modification
LCMVF (54, titre du Chapitre V, 129 et 163)	Modifier le nom de la Fondation de la faune.
LCMVF (122.3)	Assurer la mise en place de lignes de distributions d'énergie électrique.
LCMVF (145)	Élargir les fonctions de la Fondation de la faune.
LCMVF (150)	Augmenter le montant d'emprunt de la Fondation de la faune.
LMDDEP (15.4.41)	Préciser l'affectation des sommes perçues en compensation en vertu de l'article 15.4.41.
LMDDEP (15.4.41.1)	Faciliter l'affectation des sommes versées en compensation pour la perte de MHH du FPEDHE pour permettre d'autres usages liés à la restauration de ces milieux.
LMRNF (17.12.16)	Préciser l'affectation des sommes perçues en compensation pour la perte d'habitat faunique en vertu de l'article 31.5.1.
LQE (6.3.1)	Bonifier le rôle du BAPE en lui octroyant la fonction d'informer le public, de recueillir ses préoccupations ainsi que de lui donner l'occasion d'obtenir des réponses à ces questions en lien avec le projet.
LQE (6.6)	Ajouter l'obligation pour le BAPE d'établir des règles de procédures relatives au déroulement des périodes d'information sur l'avis d'intention ainsi que sur le projet.
LQE (31.3 et 31.3.1)	Donner la responsabilité au BAPE d'annoncer et de tenir la période d'information sur l'avis d'intention portant sur les préoccupations susceptibles de devenir des

	enjeux à évaluer ainsi que sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement, puis de transmettre au ministre un compte-rendu de la période d'information incluant un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et définissant celles dont la pertinence justifie leur prise en compte dans l'étude d'impact.
LQE (31.3.4.1 et 31.3.7)	Ajouter l'obligation de dépôt d'un compte-rendu par le BAPE au ministre à la suite de la consultation prévue dans l'article 31.3.1 et de la période d'information publique prévue dans l'article 31.3.5.
LQE (31.4.3)	Ajouter un pouvoir exceptionnel au gouvernement de permettre, sous certaines conditions, la réalisation de travaux préalables requis pour la réalisation d'un projet porté par un ministère ou Hydro-Québec qui est nécessaire pour l'atteinte des cibles québécoises de lutte contre les changements climatiques ou des objectifs de la transition énergétique.
LQE (31.81)	Augmenter la période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau visant le maintien à sec d'infrastructures d'utilité publique.
LQE (31.92, 31.94, 31.95 et 31.97)	Intégrer les engagements de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
LQE (31.101.1)	Ajouter l'obligation pour le ministre d'effectuer tous les 5 ans un examen des programmes de gestion de l'eau.
LQE (53.30)	Habiliter le ministre à modifier par règlement du ministre certains paramètres du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises sur la base de nouvelles études ou de nouvelles données disponibles.
LQE (118.3.3)	Remplacer le principe de préséance et le mécanisme d'approbation par le ministre par une habilitation réglementaire, et ajouter le principe de conciliabilité.



***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Québec 